

Chapitre 1 : L'évolution du code civil depuis le XIX^{ème} siècle

Le Code Civil a été **promulgué par Napoléon 1^{er} le 21 mars 1804**. Ce dernier correspond à l'idée de légicentrisme qui place la loi au centre du système. Cette loi doit être simple, claire, d'application facile. Il s'agit de la conception de la loi qu'avaient les révolutionnaires. C'est à cette conception des choses que correspond le Code Civil.

Dans le cadre de l'ancien régime il existait une multitude de sources du droit à savoir les droits communs de l'Europe (le droit romain et le droit canonique), les coutumes (propres au droit français), ainsi que les lois du roi (les édits, les ordonnances). Les caractéristiques de ce système sont **la complexité** et **le caractère inégalitaire** de ce droit :

- La complexité du droit : il y a une multitude de sources qui s'appliquent selon les domaines.
- Le caractère inégalitaire du droit : en fonction de l'endroit où l'on se trouve l'on applique une coutume différente qui prévoit des conséquences différentes. La conséquence est ainsi l'inégalité.

Le point de départ de la réflexion est le système de l'ancien régime. Les révolutionnaires réagissent ainsi par rapport à ce système et affirment la place centrale de la loi, c'est-à-dire qu'ils souhaitent la mise en place du légicentrisme. Il doit y avoir **une source unique du droit, la loi**. Cette dernière doit être **adoptée par le peuple par le biais des représentants** du peuples (car le territoire est trop vaste). Enfin elle doit être simple, claire et d'application facile. **La meilleure expression du légicentrisme, de cette nouvelle conception de la loi est la codification**. Il y a différentes définition de la codification :

- **Il y a une définition ancienne** : elle correspond à ce que l'on appelle les compilations, c'est-à-dire reprendre des textes existants et les simplifier, supprimer les contradictions qui peuvent exister (les compilations Justiniennes).
- **Il y a une définition moderne** : elle consiste alors à créer un droit nouveau par le biais d'un code. Un code est l'ensemble des textes de loi qui s'appliquent. C'est la conception qu'en auront les révolutionnaires et c'est la définition qu'aura Napoléon du Code Civil.

Différentes tentatives de codifications ont été menées par les révolutionnaires. Ils ont essayé de rédiger un code civil, un code pénal, et même un code du travail mais ils ont échoué. **Pourquoi y a-t-il échec ?** Il y a échec en raison des circonstances qui n'étaient pas favorables à la codification :

- **Les menaces extérieures sur la France** : la révolution a conduit l'ensemble des pays d'Europe à déclarer la guerre à la France.
- **La révolution se caractérise par une instabilité politique** : en effet dans le cadre de la révolution l'on a connu de nombreux régimes politiques qui n'ont pas perduré.
- **La France connaît pendant la révolution une crise sociale** : il y a une instabilité concernant la société elle-même, la France est divisée à l'intérieure. Il y a une opposition entre les traditionnalistes et les révolutionnaires.

A contrario l'on peut ainsi connaître les conditions favorables à la codification : l'absence de menaces extérieures, une paix sociale et un pouvoir politique fort.

C'est Napoléon qui parviendra à codifier la France par le Code Civil et le Code Pénal (promulgation du Code Civil le 21 mars 1804). **Pourquoi est-il parvenu à une codification ?** Et bien les circonstances sont favorables à la codification :

- La France n'est plus menacée sur son territoire (Napoléon a envahi tout les pays d'Europe).
- Napoléon a mis en place un système extrêmement autoritaire.
- Napoléon parvient à pacifier la société Française et à mener la réconciliation des deux France (il se présente comme l'héritier de la révolution).

Il faut s'interroger à la manière dont ce Code Civil a été rédigé, pourquoi, comment. Napoléon a **nommé une commission de rédaction du Code Civil par un arrêté consulaire du 12 août 1800**. Cette dernière est chargée de rédigier et de proposer à l'empereur un avant projet de Code Civil. 4 membres composent cette commission :

- **TRONCHET** : François TRONCHET (1726-1806) est le président de la commission nommée par Napoléon. Il était avocat au parlement de Paris avant la révolution. Ce dernier est alors âgé (75 ans) et il est spécialiste de la coutume de Paris. Enfin il a été l'un des défenseurs de Louis XVI lors de son procès et il a été élu aux Etats généraux. Ce personnage est politiquement modéré.
- **PORTALIS** : Jean PORTALIS est né en Provence en 1746. Il a été avocat au parlement d'Aix en Provence avant 1789. Ce dernier est spécialiste du droit romain.
- **MALLEVILLE** : il est né en 1741 et était marquis. Il va adopter le système napoléonien et il est donc politiquement modéré. Il était également avocat et spécialiste des coutumes du Sud-ouest.
- **BIGOT DE PREAMNEU** : il est né en 1747 et il a été avocat au parlement de Rennes. Il est donc un spécialiste de la coutume de Bretagne.

Ces **personnages relativement âgés** vont défendre certaines positions conservatrices d'un point de vue familial et social. C'est pour cette raison que Napoléon a choisit ces hommes, de manière à donner une conception traditionnelle de la famille. L'avantage de l'âge de ces hommes est qu'ils ont une expérience professionnelle, ce qui va conduire à l'influence du droit de l'ancien régime sur le Code Civil. En outre, ce sont **des hommes politiquement modérés**. Ainsi, ces hommes vont défendre le compromis que napoléon veut mettre en œuvre entre la révolution et l'ancien régime. L'objectif de Napoléon et la réconciliation entre la France de l'ancien régime et la France révolutionnaire. Enfin, ces **hommes sont des spécialistes des principales coutumes de l'ancien régime**, du droit romain et du droit canonique. A cela s'ajoute le fait **qu'ils connaissent le droit révolutionnaire** car le but est de faire un compromis.

C'est pour ces différentes raisons que le Code Civil va être influencé par le droit de l'ancien régime et le droit révolutionnaire. En outre, le Code Civil marque une certaine continuité par rapport aux solutions adoptées. Il y a des choix qui ont été fait en fonction des matières, on va choisir parfois dans le droit romain, parfois dans le droit canonique, parfois dans la coutume, et encore parfois dans le droit révolutionnaire. Par exemple, le droit matrimonial est inspiré par le droit canonique. En ce qui concerne le droit des biens, de la propriété, et bien l'influence provient du droit romain. La coutume, quant à elle, va influencer ce qui concerne les saisies. Enfin, le droit des successions a été directement inspiré par le droit révolutionnaire (conception égalitaire de la succession sans tenir compte de l'âge et du sexe).

La rédaction du Code Civil ne s'achève pas avec la rédaction de l'avant projet. Ce dernier, une fois rédigé, est transmis au tribunal de cassation et aux tribunaux d'appel. Ces juridictions sont chargées de donner un avis sur l'avant projet rédigé par la commission. L'avant projet et les avis des juridictions sont, dans un troisième temps, transmis au Conseil d'Etat. Ce dernier va consacrer 87 séances à l'examen du Code Civil (Napoléon a assisté à 35 séances). Napoléon va ainsi donner une impulsion à la codification, mais il va aussi y participer concrètement. Enfin, il faut que cet avant projet soit présenté devant les assemblées qui représentent le peuple. L'une des assemblées est le tribunal (composée d'anciens révolutionnaires qui sont parfois des opposants à Napoléon et à son système) et ce dernier va refuser le projet car il considère que le projet de Code Civil n'est pas assez conforme aux principes révolutionnaires et qu'il rappelle trop les règles d'ancien régime. Napoléon épure le tribunal et nomme de nouveaux membres, le projet est alors adopté et le Code Civil promulgué le 21 mars 1804.

Officiellement, toutes les sources du droit qui existaient antérieurement sont supprimées à compter de la promulgation du Code Civil. Napoléon est conscient de l'impact du Code Civil et il est conscient que c'est la seule chose qui demeurera après sa mort.

I. La mise en place du culte du Code Civil :

La question du maintien du Code Civil s'est posée avant même l'abdication de Napoléon. Le Code Civil apparaît comme étant conforme à l'esprit de la révolution et à sa conception de la loi. De plus, ce dernier est incontestablement un symbole napoléonien. Pour ces deux raisons la suppression du Code Civil est tout à fait envisageable. Pourtant Louis XVIII affirme clairement qu'il maintiendra le Code Civil dans ses dispositions qui ne sont pas en contradiction avec le dogme religieux (le divorce sera donc supprimé dans ce cas). Louis XVIII accède au pouvoir en 1814 et il octroie la Charte le 4 juin 1814 qui met un terme aux institutions Napoléoniennes. Dans la Charte est ainsi prévu le maintien du Code Civil jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé, ce qui satisfait les partisans de Napoléon. Il ouvre ainsi la porte à de possibles réformes du Code Civil, ce qui satisfait les partisans de l'ancien régime. La question qui se pose est alors de savoir quelles sont les réformes du Code Civil qui vont avoir lieu :

- 1^{ère} réforme : Louis XVIII supprime les dispositions qui ne sont pas conformes à l'enseignement de l'église catholique. La loi du 8 mai 1816 supprime ainsi le divorce.
- 2^{ème} réforme : il supprime toutes les références à l'empereur, à l'empire et aux anciennes institutions. C'est une réforme de pure forme et secondaire.

Ce sont les seules réformes d'importance que mènera Louis XVIII par rapport au Code Civil. Les partisans de Louis XVIII, les monarchistes, les catholiques souhaitaient des réformes beaucoup plus importantes. Ils voulaient revenir d'exil et récupérer tous leurs droits et privilèges. Il y a eu différentes demandes :

- Demande de l'église catholique : elle souhaitait un retour à une conception traditionnelle de la famille et purement catholique, notamment par rapport à l'état civil. Avant 1789, pour avoir une existence juridique il faut être baptisé par un prêtre catholique et pour que le mariage soit considéré comme valable juridiquement, il faut qu'il soit catholique. La révolution, quant à elle a laïcisé l'état civil. A partir de la révolution les actes de la vie

familiale, juridique, sont consacrés devant un officier d'état civil. Louis XVIII a refusé la réforme voulue par l'église et a maintenu le caractère laïc de l'état civil.

- **Demande des ultra-royalistes** : certains veulent un retour au droit d'ainesse, c'est-à-dire que le fils aîné reçoit une part prépondérante de la succession (seul le fils aîné recevait l'ensemble de la succession). Par opposition, la révolution a **introduit un système égalitaire**. A partir de la révolution on divise la succession en fonction du nombre d'enfants. Un projet de loi est déposé par le président du conseil **VILLELE** qui a pour objectif d'attribuer entièrement et automatiquement la quotité de la succession au fils aîné. La conséquence est donc de privilégier le fils aîné car il a une part de la part réservataire (réservé à tous les enfants de manière égale), mais en plus il reçoit l'ensemble de la quotité disponible en tant que fils aîné. Le projet est présenté devant la chambre haute, la chambre des pères. Cette dernière refuse le projet de VILLELE et la réforme a été abandonnée.

On peut en conclure qu'il est évident que **la société française a fondamentalement été modifiée par la révolution et la période napoléonienne**. L'on ne peut plus revenir sur certains acquis. L'égalité a été introduite durablement. Une certaine forme de laïcité est également inscrite dans la société française. L'exemple du projet VILLELE est clair car l'on ne peut plus privilégier un enfant par rapport à un autre. **Le Code Civil va servir de fondement à cette société nouvelle**. La réforme est peu importante et ce qui est essentiel c'est la consécration du Code Civil pendant cette période de la restauration (1815-1830).

La monarchie de juillet (1830-1848) est une monarchie constitutionnelle qui va **défendre la théorie libérale**. Les grands patrons vont participer au gouvernement (banquier Lafitte qui devient président du conseil) et Louis Philippe qui est roi des Français va défendre les intérêts capitalistes et il appelle au pouvoir des représentants des grands propriétaires. Cette période se caractérise par deux éléments :

- **Des réformes peu importantes du Code Civil** : les majorats (partie du patrimoine qui est transmis intégralement au fils aîné dans le cadre des familles de la noblesse) sont supprimés en 1835. On va surtout s'intéresser à **la question de l'expropriation** avec une loi de mai 1841 qui doit être mise en parallèle avec une loi de juin 1842 concernant les chemins de fer. L'idée est de développer le commerce et les activités industrielles en France (défense des intérêts capitalistes) et pour cela il faut développer les moyens de communication. Cela passe par l'expropriation et le chemin de fer. Il faut aussi s'intéresser **au domaine du travail des enfants**. Une loi du 22 mars 1841 va organiser le travail des enfants. Ces domaines sont significatifs des préoccupations de l'époque.
- **La mise en place d'un culte autour du Code Civil** : Napoléon I^{er} est mort en 1821 et il devient le symbole de la grandeur de la France (on réintroduit même les cendres de Napoléon). Le culte de la période napoléonienne se développe et **le Code Civil est associé à cette grandeur**. C'est donc indirectement le culte du Code Civil qui se développe.

1848 aurait pu être une période critique pour le Code Civil, dans la mesure où a lieu une révolution qui **remet en question l'organisation de la société du XIX^{ème} siècle** et se **met en place le suffrage universel masculin**. On remet donc en question les fondements de la société, son caractère inégalitaire. En réalité il n'y a pas de véritable changement en 1848. L'élite économique demeure l'élite politique et sociale malgré l'introduction du suffrage universel (car les paysans sont nombreux et très conservateurs, il y a peu d'ouvriers à cette époque).

C'est Louis Napoléon Bonaparte qui est porté à la présidence de la république en 1848 (neveu de Napoléon I^{er}), et il se fera proclamer empereur en 1852 sous le nom de Napoléon III. La France rurale était nostalgique de la période de Napoléon I^{er}. **Napoléon III va amplifier le culte autour du Code Civil** car cela légitime son pouvoir personnel. Il se présente comme l'héritier de Napoléon I^{er}. Ainsi il réintroduit le nom historique du Code Civil, l'on parle à nouveau de Code Napoléon. Il fait peu de réformes, mais on peut en citer quelques une :

- Loi du 22 juillet 1867 : elle concerne la contrainte par corps.
- Loi du 24 juillet 1867 : elle concerne les sociétés anonymes. Cette loi concerne le domaine du droit commercial.

En conclusion, par rapport à cette période on peut signaler qu'entre 1804 et 1875 130 articles du Code Civil ont été modifiés sur 2281 articles.

A partir de la III^{ème} république l'on va prendre conscience qu'il faut réformer le Code Civil car il n'est plus adapté aux besoins de la population française et l'on va ainsi faire des tentatives de réformes mais ces dernières vont échouer.

II. La tentative de réforme du Code Civil :

Sous la III^{ème} et la IV^{ème} république l'on prend conscience de l'évolution de la société, les mœurs ont évolué, les modèles juridiques liés à la famille traditionnelle et autoritaire Napoléonienne ne correspondent plus aux besoins de la société française. Pourtant toutes **les tentatives de réformes du Code Civil échouent**. On assiste à un décalage entre le droit (la solution juridique) et les besoins et organisations de la société.

A. La réforme du Code Civil dans le cadre de la III^{ème} république :

On peut constater que **le contexte nécessaire à la réforme du Code Civil n'existe pas**, il est défavorable à différents points de vues. Cependant **des réformes ponctuelles apparaissent**. En outre, il y a **la nécessité d'une réforme** en profondeur du Code Civil. Et enfin, l'on se rend compte que se développe à cette époque **une politisation du droit**.

1. Le contexte non favorable à une réforme d'ampleur du Code Civil :

Le contexte n'est pas favorable car, tout d'abord, **les institutions républicaines mettent un certain temps à s'affirmer**. Il faut attendre 1879 pour que les républicains s'emparent des organes politiques. Il faut attendre 10 ans pour que les institutions républicaines se mettent durablement en place. Il y a donc **une instabilité politique**.

En outre, la III^{ème} république a **des réformes à mener qui sont prioritaires par rapport à une réforme du Code Civil**. Cette période va s'intéresser au développement des libertés publiques, aux questions d'éducation, et va introduire progressivement le principe de laïcité. En cela la III^{ème} république se présente comme l'héritière de la révolution. La modification du Code Civil apparaît totalement secondaire. On voit ainsi se développer les lois Ferry.

Enfin, l'organisation des **institutions de la III^{ème} république ne sont pas favorables à une réforme du Code Civil**. La III^{ème} république souffre **d'une instabilité gouvernementale importante**. Cette période

se caractérise également par un bicaméralisme égalitaire. Cela va poser problème car le sénat est particulièrement conservateur.

De manière générale, la III^{ème} république connaît des circonstances défavorables à une réforme du Code Civil. Malgré cela il y a des réformes ponctuelles du Code Civil vont tout de même avoir lieu ;

2. Les réformes ponctuelles du Code Civil sous la III^{ème} république :

C'est surtout dans un premier temps le domaine du droit de la famille qui va connaître des réformes :

- **La loi du 24 juillet 1884 qui réintroduit en France le divorce.**
- **La loi du 9 avril 1881 concernant les caisses d'épargnes** : cette dernière a une influence directe sur la situation de la femme mariée. Depuis 1804, création du Code Civil, elle est une incapable majeure car elle est sous la tutelle de son mari et elle ne peut utiliser l'argent placé sur sa caisse d'épargne lorsqu'elle travaille. Or, cette loi de 1881 permet à la femme mariée de jouir librement des sommes placées sur son livret de caisse d'épargne.
- **La loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance paternelle** : cette dernière prévoit que si le père abuse de la puissance paternelle, il peut en être déchût.
- **La loi de 1891 sur les droits successoraux de la veuve** : cette dernière ne recevait rien de la succession de son mari, mais à partir de cette loi elle peut bénéficier de l'usufruit de son mari sur le logement dans lequel elle vivait avec ce dernier.

La famille a évolué, le législateur va ainsi progressivement essayer de suivre l'évolution de la société. Le législateur va aussi s'intéresser à la question du droit du travail car ce domaine pose des problèmes car la situation des ouvriers est difficile. Ainsi plusieurs lois interviennent :

- **En 1892 le législateur organise le travail des femmes et des enfants** : cette loi va compléter la loi de 1841 sur le travail des enfants. On va ainsi limiter la journée de travail des femmes.
- **En 1898 intervient une grande loi sur les accidents du travail** : on oblige les patrons à s'assurer contre les accidents du travail.
- **Une loi de 1890 concerne le livret ouvrier** : les ouvriers avaient un livret professionnel pendant tout le XIX^{ème} siècle dans lequel le patron mentionnait tout ce qui concernait la carrière professionnelle de l'ouvrier. L'ouvrier était ainsi sous la dépendance de ce patron. Ce livret va disparaître en 1890.

Cette législation va continuer à se développer et le **droit du travail va devenir une branche juridique autonome** (on va décodifier ce domaine, on va le sortir du Code Civil). En 1906 l'on crée pour la première fois un ministre du travail en France, et en 1910 l'on crée un Code du Travail. Malgré cela, la III^{ème} république va **prendre conscience qu'il faut réformer en profondeur le Code Civil** et qu'il faut mener une réforme d'ampleur.

3. La nécessité d'une réforme en profondeur du Code Civil :

La III^{ème} république prend conscience de la nécessaire réforme du Code Civil car entre 1896 et 1900 est publié le Code Civil allemand. Ce dernier est meilleur que le Code Civil français, plus adapté aux besoins de la société allemande. Les Français prennent donc conscience qu'il faut modifier ce Code.

Mais il y a un paradoxe dans la mesure où en 1904 on fête le centenaire du Code Civil et l'on prend **conscience de l'attachement des français à ce Code**, c'est un symbole pour les français.

Une commission de révision du Code Civil est nommée en 1905. Celle-ci est présidée par GLASSON qui est professeur à la faculté de droit de Paris. La commission est composée de magistrats, d'avocats, de parlementaires, et de professeurs de droit. Cette commission est complète car différentes visions du droit vont être données. Cette dernière va travailler entre 1905 et 1911, mais ce sera un échec, et **elle ne parviendra pas à réformer le Code Civil**. Ce sont **les parlementaires qui se sont opposés au travail de la commission**. Ils n'ont pas accepté que la réforme du Code Civil puisse leur échapper car pour eux c'était aux politiques de mener cette réforme.

4. La politisation du droit :

Dans le cadre de la III^{ème} république l'on prend **conscience d'une politisation de plus en plus importante du droit**.

On peut citer par exemple la mise en place de secours d'aides financières qui sont accordées, dans le cadre de la première guerre mondiale, aux concubines des soldats mobilisés. On prend conscience que les femmes sont soumises à l'effort de guerre.

On peut citer une loi du 19 juin 1923 qui concerne l'adoption, qui va modifier à elle seule 37 articles du Code Civil. Cette loi doit être mise en parallèle avec des lois sur l'état civil et le mariage. **Pourquoi l'on s'intéresse à cette question ?** La France a connu une énorme baisse démographique pendant la première guerre mondiale (des hommes jeunes sont morts). Cela pose des problèmes démographiques pour la France. Il faut ainsi multiplier la population française et c'est pour cela que le législateur s'intéresse à ce problème. Ce **sont des raisons politiques qui sont donc à l'origine de ces lois**.

On pouvait donc **s'attendre à une réforme d'ampleur au moment du front populaire** en 1936 (Léon Blum devient président du conseil). On a eu à cette époque une législation plus sociale qui a été mise en place. On a ainsi une politisation du droit car le **législateur légifère en fonction de considérations politiques** et de **l'électorat qu'il veut viser**. Une période est très significative de cette politisation et il s'agit de la période de Vichy (1940-1944). Le **gouvernement de Vichy a été une des périodes qui a le plus modifié le Code Civil**. Il a réformé différents domaines :

- **Le droit de la famille a été touché par les réformes dans cette période** : on peut citer une loi de 1942 qui améliore le statut de la femme mariée. On a aussi réformé les régimes matrimoniaux, l'adoption, et les successions. On va vers une reconnaissance de la filiation naturelle.
- **Le droit de la nationalité a été réformé** : on a mis en place des dénaturalisations, c'est-à-dire la remise en question de la naturalisation de manière rétroactive. On peut citer les lois discriminatoires sur le statut des juifs de 1940 et de 1941.

De manière générale, le gouvernement de Vichy a modifié 80 articles du Code Civil entre 1940 et 1944.

B. La réforme du Code Civil dans le cadre de la IV^{ème} république :

On retrouve les mêmes éléments que pour la III^{ème} république, c'est-à-dire **qu'il y a un contexte qui n'est pas favorable à une réforme d'ampleur** du Code Civil, pourtant **la nécessité de réformer le Code est tout aussi importante**. On met même en place une nouvelle commission de révision du Code Civil. Cette dernière échouera comme celle de la III^{ème} république. Il y aura cependant un certain nombre **de réformes, mais en marge du Code Civil**.

1. Le contexte défavorable à une réforme d'ampleur du Code Civil :

En effet, **la France est particulièrement divisée au sortir de la seconde guerre mondiale**. On voit s'opposer les collaborateurs et les résistants. Il y a donc eu des divisions sociales importantes et il faut pacifier la société, il fallait attendre un retour de tous les français qui étaient hors du territoire. Il n'était donc pas envisageable de mener une réformes du Code Civil. Il fallait tout de même régler des problèmes. Il y avait **des questions auxquelles étaient soumises les institutions françaises** :

- Il convient de régler le sort de la législation du gouvernement du Vichy : le gouvernement provisoire de la IV^{ème} république va prendre des décisions contestables du point de vue juridique. Le gouvernement provisoire considère que le gouvernement de Vichy était dépourvu de la légitimité républicaine. Une ordonnance est rendue le 9 août 1944 qui a pour objectif le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental. Le gouvernement provisoire a supprimé toutes les lois discriminatoires du gouvernement de Vichy. En même temps l'on va maintenir tout ce qui concerne le droit de la famille. Il y a donc une incohérence d'un point de vue juridique.
- Il faut régler la question du droit local Alsacien-Mosellan : on a maintenu le droit Alsacien-Mosellan.
- Quelle est l'orientation que l'on va donner aux institutions de la IV^{ème} république : au sortir de la seconde guerre mondiale le parti communiste est le premier parti de France. Il a fallu mettre en place des institutions. Cette république se caractérise par l'instabilité gouvernementale.

2. La conscience d'une nécessaire réforme en profondeur du Code Civil :

Malgré tous ces problèmes l'on **est convaincu de la nécessité de réformer le Code Civil**. Pour cette raison, est nommée une commission de révision du Code Civil qui a pour objectif de réformer le Code Civil et de réformer la société en profondeur. L'idée est **de créer de toute pièce une société nouvelle**. On se trouve dans l'engouement qui suit la seconde guerre mondiale, on veut créer une société plus fraternelle. La commission est présidée par **JULLIOT DE LA MORANDIERE**. Cette dernière est composée de trois professeurs de droit, de trois magistrats de l'ordre judiciaire, trois conseillers d'état et trois avocats ou officiers ministériels. Tout d'abord, c'est une commission restreinte, l'idée est l'efficacité de la commission. Il s'agit aussi de ne faire appel qu'à des praticiens du droit (il n'y a pas de parlementaire, de politique dans cette commission). **Le travail de cette commission sera un échec**. **Pourquoi cet échec ?** :

- Il y a un manque d'écho politique de la commission.
- La commission se caractérise par la lenteur de son travail et par son manque de courage par rapport aux réformes proposées.

- Il y a une division au sein de la commission qui est portée à la connaissance de tous (en 150 **Henri MAZEAUX**, membre de la commission démissionne de manière flagrante car la commission s'oppose à des réformes importantes du droit de la famille.

La commission continue cependant à travailler et en décembre **1953 est proposé un avant projet de réforme du Code Civil**. Il y a plusieurs réformes proposées dans ce dernier :

- La réforme touche surtout le livre préliminaire du Code Civil avec une proposition concernant **l'autorité des lois et les conflits de lois**.
- On **s'intéresse aussi à la famille** car on préconise l'égalité des époux, mais uniquement l'égalité dans les rapports personnels et non dans les rapports financiers.
- On envisage aussi **d'améliorer la filiation adultérine** car on reconnaît que le père doit financer en partie l'éducation de l'enfant adultérin.

Malgré tout cela **des réformes vont se développer en marge du Code Civil**.

3. Le développement de réformes en marge du Code Civil :

Dans un premier temps, dès le début de la IV^{ème} république, des réformes importantes sont menées, qui **sont sociales et conformes à l'esprit de la libération** :

- Les nationalisations de la période de décembre 1944 à octobre 1945 : on a nationalisé pour différents motifs, dans un but punitif pour la collaboration (Renaud, SNCF), ou dans un but de relance de l'économie française par l'investissement public.
- La création de la sécurité sociale par une ordonnance du 4 octobre 1945 : on organise la retraite, le soutien des femmes ayant des enfants, la prise en charge des accidents du travail.
- Les mesures concernant l'enfance avec des ordonnances de 1945 : on met en place la protection de l'enfance. Il y a une refonte du droit de la nationalité : apparait le code de la nationalité en octobre 1945.

On peut ainsi remarquer qu'il **s'effectue toujours une politisation du droit**. Par la suite il y aura peu de textes législatifs dans le cadre de la IV^{ème} république. Il y a peu d'interventions du parlement. L'initiative parlementaire est quasiment inexistante et l'adoption parlementaire sera difficile en raison de l'instabilité du parlement (règne des partis). On peut malgré tout citer quelques textes, savoir la loi de 1949 sur la modification des prénoms des enfants adoptés, mais aussi la loi de 1950 sur la forme des testaments, ou encore la loi du 11 mars 1957 qui consacre le droit moral de l'auteur. Ces **lois ne révolutionnent pas la société française car elles sont politiques**. C'est beaucoup plus le pouvoir réglementaire qui intervient (décret du 4 janvier et 11 octobre 1955 qui met en place la publicité foncière).

III. L'aggiornamento : une adaptation aux changements de la société :

Ce terme a été utilisé dans le cadre de l'église catholique lors du concile Vatican II et **l'idée était d'adapter l'église catholique aux changements de la société**. Il y a donc une adaptation du droit à l'évolution de la société (aggiornamento). Le contexte est favorable à une réforme du code Civil :

- **La V^{ème} république se caractérise par un pouvoir politique fort** : les institutions de la Vème république ont fait disparaître l'instabilité de la III^{ème} et de la IV^{ème} république, et le général De Gaulle met en place un pouvoir autoritaire.
- **Il y a un équilibre social** : il n'y a pas de guerre sociale.
- **Il n'y a plus de menace sur le territoire français.**

Le général De Gaulle met alors en place une commission de révision du Code Civil. Enfin cette dernière **parviendra à mener la réforme du Code Civil**. C'est surtout le ministre de la justice (1962-1967) **Jean FOYER** qui est à l'origine de cette commission. La commission est présidée par **Jean CARBONNIER** (professeur de droit). Cette commission est composée d'un petit groupe d'expert et de juristes. Il n'y a pas de politiques dans cette commission, l'on a tiré les enseignements du passé. De plus, le nombre de membre est limité. L'efficacité de la commission est ainsi liée à sa composition. Ce qui **est innovant est la méthode employée par cette commission**. Cette dernière **utilise la méthode des sondages**, c'est-à-dire que vont être organisées des enquêtes d'opinions auprès de la population. Cela démontre bien que **le droit va dorénavant s'adapter à l'évolution de la société et à ses besoins**. Cela démontre aussi l'évolution radicale de la conception que l'on a du droit. On considère que c'est à la société d'être à l'origine des réformes législatives. Cette méthode va être critiquée par les juristes les plus conservateurs, mais globalement elle est conforme aux attentes des français.

Le Code Civil **ne propose donc plus un modèle unique, mais multiplie les options** (il y a le mariage, le concubinage, le pacs). Tout cela fait que cette commission va modifier profondément le Code Civil. 7 grandes lois étalées entre 1964 et 1975 réforment principalement le droit des personnes, 6 titres entiers du Code Civil sont modifiés, soit plus du quart du Code Civil. Après cette réforme l'on va progressivement vouloir modifier d'autres domaines du droit et **l'on va également entrer dans la réforme de la réforme** (surtout ans les années 1970). On peut s'interroger sur ce qu'est devenu le droit et la loi à partir de cette période des années 1970. On constate, de manière générale, que le **droit est devenu une matière éminemment politique** et **une matière qui évolue en permanence**. Il y a des domaines qui sont particulièrement politiques et particulièrement fluctuants :

- **Les nationalisations ou privatisations**: les nationalisations de 1981 lorsque la gauche est arrivée au pouvoir. Ils sont relatifs aux changements de majorité politique.
- **La question du droit au logement** : il s'agit d'un domaine fluctuant. on peut citer la loi Quillot de 1982 (la gauche a prise le pouvoir en 1981), la loi Méhaignerie de 1986 et la loi Besson de 1990. Ces lois sont fondamentales.
- **Le domaine du droit du travail** : ce domaine est très politique.
- **Le domaine de la fiscalité** : l'on met en place de nouvelles taxes et lois fiscales.

Au contraire l'on a également des domaines juridiques qui sont plus linéaires, ou l'on va avoir moins de lois car ces domaines intéressent moins la population :

- **Le droit de la consommation** : ce droit peut être caractérisé de linéaire. On peut citer la loi Scrivener de 1978 et la loi Neiertz de 1989-1992. Ce droit ne va pas passionner la population.
- **Le droit de l'environnement** : ce droit était très linéaire jusqu'à présent car aujourd'hui il est à la mode. Beaucoup de ces lois ne sont pas inscrites dans le Code Civil.

Le Code Civil a toujours une place à part dans le droit français, même si on a réussi à le réformer dans les années 1970. Tous ces éléments contribuent à s'interroger sur la place du législateur qui a peur de réformer le Code Civil. **Le législateur français est-il encore libre de légiférer comme il veut et quand il veut ?** On a parfois l'impression qu'il devient prisonnier des demandes de la société et d'une évolution qui lui est imposée. Il légifère en fonction des exigences de la population et cela peut concerner des éléments qui organisent même la société (loi sur l'IVG en 1975, loi sur la famille légitime, sur le pacs). On a l'impression que le législateur n'est plus vraiment le maître du système. **S'ajoute à cela l'internationalisation des comportements, des problématiques** qui conduisent à la même interrogation à savoir si le législateur est libre de légiférer comme il le veut (la question de l'euthanasie).

Chapitre 2 : La magistrature depuis la révolution

La magistrature d'ancien régime **était organisée par le biais de la vénalité et de l'hérédité des offices**. Pour occuper un office de judicature il faut acheter sa charge ou il faut en hériter. En outre **le magistrat est inamovible**. Ce système présente un certain nombre d'avantages et un certain nombre d'inconvénients :

- **Les avantages** : la magistrature d'ancien **régime est particulièrement bien formée** (on est formé depuis son plus jeune âge à la fonction de magistrat et l'on va occuper cette fonction jusqu'à la mort). Cette formation se fait par l'observation du père. **Il y a donc une qualité de la formation**. En outre, il y a **une indépendance de la magistrature** puisque comme l'on est magistrat jusqu'à la mort et par achat ou héritage, et bien le pouvoir royal n'a aucune influence sur la magistrature. **Le magistrat est inamovible**.
- **Les inconvénients** : tout d'abord il y a **un inconvénient économique**. Les magistrats payent leur charge extrêmement chère, c'est un investissement particulièrement lourd pour les familles. Ils n'investissent donc pas dans un autre domaine, **ce qui explique le retard économique** de la France dans le XVIIIème siècle. En outre, **la rémunération des magistrats est très peu élevée, voire inexistante** alors que la charge est très chère. Lorsque le roi connaît des difficultés financières, les magistrats ne sont pas payés. C'est pour cette raison qu'ils vont chercher d'autres types de rémunérations, **ce sont les épices (cadeaux) qui sont payés directement par le justiciable**. Cela **a conduit à une certaine corruption**. En outre, **l'indépendance de la magistrature est un inconvénient** pour le pouvoir politique car il n'est pas possible d'orienter la décision du magistrat. L'on ne peut mettre en place une politique judiciaire.

Pour être magistrat, avant 1789, **il faut remplir un certain nombre de conditions**, il ne suffit pas d'acheter la charge :

- **Il y a une condition d'âge** : il faut **avoir au moins 25 ans** pour pouvoir être magistrat. Ce principe est très souvent contourné car des jeunes de 16-17 ans siégeaient parfois au parlement.
- **Il y a une condition de naissance** : il fallait **être né en légitime mariage**, ce qui signifie qu'il fallait que ses parents soient mariés devant un prêtre catholique.
- **Il y a une condition physique** : il **ne faut pas être handicapé** pour être magistrat, ou que le handicap puisse se cacher sous la robe du magistrat.
- **Il y a une condition de capacité** : il **fallait avoir une licence en droit**. Ces études coutaient particulièrement chères mais parfois l'enseignant était payé parfois pour obtenir le diplôme nécessaire. En outre, **le candidat à la magistrature doit subir un examen devant la juridiction**. Dans ce cadre un texte de droit romain était tiré au sort, et le candidat devait commenter ce texte. Cet examen est facilement obtenu par les magistrats qui peuvent contourner cette exigence d'examen car il est facile d'annoncer à l'avance au candidat sur quel texte il va tomber par hasard, les examinateurs du futur magistrat sont souvent liés à ce dernier (on est magistrat de pères en fils).

Ce qui est intéressant c'est de constater **toutes les critiques qui peuvent être formulées à l'encontre de ce système**. Ces critiques vont d'ailleurs être formulées par les révolutionnaires qui vont essayer de corriger ces dysfonctionnements de l'ancien régime. En outre, **l'importance de l'indépendance de la magistrature est un enjeu politique fort**. Tout régime politique se pose la question de l'indépendance de la magistrature et moins elle est indépendante, moins le régime est démocratique. De plus, **la magistrature de l'ancien régime met en avant beaucoup de conditions**, même si on les contourne très facilement. Ces conditions vont caractériser tous les systèmes successifs.

I. La magistrature dans le cadre de la révolution :

Incontestablement **les révolutionnaires veulent créer une nouvelle société judiciaire** en réaction par rapport aux systèmes antérieurs. **Les révolutionnaires se méfient de la magistrature**, ils ne veulent pas que les magistrats constituent un nouveau corps. Il y a plusieurs explications à cette méfiance :

- **Les révolutionnaires défendent l'idée du légicentrisme** : la loi doit être au centre du système. Le magistrat ne doit donc qu'avoir un rôle secondaire, la première place est donnée à la loi. Le magistrat n'est là que pour exécuter la loi. On veut réduire au maximum le rôle du magistrat. Lorsqu'il y a un doute sur l'application de la loi, on veut que le magistrat interroge le législateur pour lui demander de clarifier et d'interpréter la loi.
- **Pendant l'ancien régime les magistrats ont joué un rôle politique important** : ce n'est évidemment pas le rôle d'un magistrat dans un système de séparation des pouvoirs. Les magistrats s'opposaient ainsi à certaines réformes pour des raisons purement politiques. La révolution va garantir la séparation des pouvoirs et le rôle des magistrats va être réduit.

Les révolutionnaires **vont opter pour le système de l'élection des magistrats** qui leur paraît être le meilleur moyen d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés. **Les cahiers de doléances critiquaient très largement l'organisation de la magistrature**. Ce qui est surtout critiqué sont les systèmes de la vénalité et de l'hérédité. Les cahiers **font également des propositions**, à savoir un système dans lequel le magistrat serait désigné par le roi avec par la suite le système de l'inamovibilité. Mais aucun cahier ne demandait le système de l'élection. Pourtant, les révolutionnaires vont au-delà de ces demandes et instaurent le système d'élection. C'est le 5 mai 1790 qu'est adopté le principe de l'élection directe des juges par le peuple avec 503 voix contre 450. Ce sont les décrets des 5 et 7 mai 1790, la loi des 16 et 24 août 1790 et la constitution du 3 septembre 1791 qui vont consacrer juridiquement l'élection. Incontestablement **c'est l'influence Britannique et américaine qui a justifié ce choix**, aux Etats-Unis et en Grande Bretagne les juges sont élus. Plusieurs questions se posent :

- **La première question** qui se pose est **celle de la place du roi dans ce système**. **Le roi peut-il, doit-il valider l'élection ou est-ce qu'il doit se contenter d'en prendre acte?** : il s'agit de se demander si le roi joue un rôle actif ou simplement d'enregistrement de l'élection. Evidemment à cette époque l'on veut garantir la séparation des pouvoirs, et on se méfie du pouvoir du roi. C'est pour cette raison que **l'on prévoit que le juge reçoit des lettres de provisions qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions**. Ces lettres sont expédiées par le roi **« sur la nécessaire mais suffisante présentation du procès verbal de l'élection »**. Cela signifie qu'il faut obligatoirement présenter le procès verbal de l'élection, mais cela est suffisant. Le roi n'a aucun pouvoir pour s'opposer à l'élection.
- **Les autres questions** qui se posent sont **relatives à la mise en œuvre pratique** : **Quelle va être la durée du mandat du juge ? vont-ils être élus de manière temporaire ou à vie ?** Si l'on

met un mandat à vie cela garantie l'indépendance de la magistrature. Plusieurs éléments jouent en défaveur de cette élection à vie. En effet, si l'on nomme un magistrat à vie, il n'y a pas moyen de corriger une éventuelle erreur dans le choix d'un juge. En outre, même si un magistrat a été bon au début de sa fonction, il peut y avoir éventuellement une certaine usure du temps et une certaine corruption de l'habitude. **On a donc écarté l'idée d'une élection à vie**, la durée du mandat sera donc temporaire. **Quelle va être la durée du mandat temporaire ?** Si l'on prend l'option d'un mandat long, on tombe dans les mêmes travers que le mandat à vie. On va donc envisager un mandat court mais il ne faut pas qu'il soit trop court car dans ce cas le juge ne pense qu'à sa réélection. Au final il ne faut pas que le mandat soit trop long, et il ne faut pas qu'il soit court. Ce que choisissent les révolutionnaires est un **mandat de 6 ans pour les tribunaux de districts**. **Y a-t-il une possible réélection ?** Les révolutionnaires se sont dit que l'investissement du magistrat serait plus important s'il avait la possibilité de se faire réélire. En outre il y aura un investissement plus grand car il y aura la sanction de l'élection. La sanction électorale est un moteur de l'activité. Enfin, plus il y a de mandats envisageables, et plus on est sûr de la responsabilité de l'élu. **Il y a donc une possible réélection**. **Qui va élire le magistrat ?** Ce qui est **mis en place est un système censitaire**, seule la population la plus riche vote. **Quelles sont les conditions à remplir pour être candidat ?** La première condition imposée **est une condition d'âge**, il faut avoir au moins 30 ans. Il y a **des conditions de fortunes**, il faut avoir un certain montant de fortune pour être éligible. Enfin il y a **des conditions de capacité**, il faut avoir obligatoirement des connaissances juridiques (le problème est que la révolution a supprimé les facultés de droit). On a aussi exigé que les candidats à la magistrature aient exercés pendant 5 ans des fonctions juridiques. Il y a une continuité dans le personnel judiciaire entre la révolution et l'ancien régime.

De manière formelle il y a une rupture avec le système de l'ancien régime, mais en réalité il y a une continuité avec l'ancien régime (continuité du personnel judiciaire). **Ce système d'élection va être rapidement écarté** car en 1793 a été instaurée la terreur. Le pouvoir politique considère que la France est menacée de toute part (à l'extérieur et à l'intérieur car il y a une opposition entre les révolutionnaires et les contre révolutionnaires). L'idée est de construire un régime sur la terreur et en matière de justice l'idée est de mettre en place un système de justice expéditif appelé le tribunal révolutionnaire. Ce dernier ne respecte pas les droits de la défense. Le système se construit avec la **présence d'un accusateur public** dont le plus célèbre est **FOUQUIER-TINVILLE**. Il a envoyé beaucoup de gens à la guillotine. On met en place un système où le propre est d'accuser la population. On ne respecte pas les droits de la défense car l'accusé n'est pas représenté par un avocat, il est seul face au tribunal révolutionnaire. Dans le cadre de ce procès l'accusé n'a connaissance des faits qui lui sont reprochés qu'à la fin de la procédure, avant la condamnation. C'est comme cela que s'est pratiquée la justice à partir de 1793 (période de la terreur).

II. Le rétablissement de la magistrature par Napoléon :

Le nouveau statut de la magistrature est fixé par les articles 41 et 68 de la constitution de l'an 8. Ce statut fixé par Napoléon est celui que l'on connaît encore aujourd'hui. L'objectif de Napoléon est de **reconstituer un véritable pouvoir judiciaire et de redonner toute sa place à la magistrature**.

Le premier objectif de Napoléon est ainsi **de renforcer le pouvoir judiciaire** car la conséquence est qu'automatiquement sera abaissé le pouvoir législatif. Il veut un rééquilibrage entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif car la **conséquence sera le renforcement du pouvoir exécutif**. Ce système va parfaitement fonctionner et Napoléon va sortir renforcé de ce rééquilibrage des pouvoirs.

Le second objectif de Napoléon est de **mettre la main sur la magistrature** car il veut faire des **magistrats des instruments du pouvoir politique**. C'est le Code Civil qui fixe les fondements de la nouvelle société à savoir la famille traditionnelle, la propriété et le contrat. Dans ce système c'est au magistrat de faire appliquer le Code Civil et respecter les fondements de la société. Selon **l'article 41** de la constitution, le premier consul nomme tous les juges, criminels et civils, autres que les juges de paix et de cassation. Ce texte va évoluer et au final Napoléon nommera tous les juges à quelque niveau que ce soit. Il y a donc **un pouvoir de nomination par l'exécutif** (même système encore aujourd'hui). L'idée est donc de redonner aux magistrats une véritable place dans le système et donc l'on ne peut se contenter de cette nomination. Cet article est donc complété par **l'article 68** qui précise que les juges conservent leur fonction toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles. Ce qui est garanti par cet article est **l'inamovibilité des magistrats**.

Le système mis en place est donc un **système de nomination par le pouvoir exécutif**, complété par **l'inamovibilité de la magistrature**. Seuls les magistrats du ministère public vont **faire exception** par rapport à ce statut car ils ne bénéficient pas de l'inamovibilité. Ils sont les instruments du pouvoir. Par le biais de l'inamovibilité et de la nomination Napoléon est parvenu à redonner toute son importance à la magistrature. Ces mesures s'accompagnent également du rétablissement du costume judiciaire. On redonne également aux juridictions leurs noms anciens.

Napoléon redonne toute sa place à la magistrature et **il l'a contrôlé en même temps**, c'est dire qu'il va choisir des magistrats qui sont des soutiens de son régime, et des défenseurs des fondements nouveaux de la société. Il va choisir **des propriétaires terriens** qui auront un certain âge. L'objectif est qu'ils soient des défenseurs de la propriété et de la famille traditionnelle. Napoléon s'est malgré tout réservé un droit à l'erreur, c'est-à-dire **que l'inamovibilité ne va pas s'appliquer de manière immédiate**, mais après un certain délai. Napoléon va également **rétablir l'enseignement juridique**, il va rétablir les facultés de droit.

Napoléon prévoit des **conditions pour les magistrats** et dans un premier temps il n'y a **qu'une condition** d'âge, il faut avoir au moins 30 ans pour être magistrat. Progressivement, Napoléon rétablit l'enseignement du droit. A la fin du XVIII^{ème} siècle il existait des écoles de droit privées. Cela ne convient pas à Napoléon qui veut mettre la main sur l'enseignement juridique. C'est dans ces conditions que sont créées en 1804 des écoles de droit qui ont le monopole de la formation des juges et des avocats. Le 17 mars 1808 ces écoles de droit sont transformées en facultés de droit. Enfin, le 20 avril 1810, on fixe les conditions pour pouvoir devenir magistrat. Il faut **obtenir une licence en droit**, il faut ensuite **suivre un stage de deux années au barreau**. C'est ce qui permet d'être nommé juge suppléant, c'est-à-dire d'exercer des fonctions de magistrat, mais sous surveillance jusqu'à la titularisation et c'est dans le cadre de celle-ci que l'on obtient l'inamovibilité des magistrats. Il n'y a pas de limite temporelle à la suppléance et elle n'est pas rémunérée. L'idée est que seule la population la plus riche (les propriétaires) puisse accéder à ces fonctions.

III. La magistrature pendant le XIX^{ème} siècle :

Les régimes du XIX^{ème} siècle **vont évidemment se servir du système mis en place par Napoléon**. L'idée est que la magistrature soit l'instrument du pouvoir exécutif. Le **principe de la nomination fait l'unanimité** et ce système est maintenu par tous les régimes du XIX^{ème} siècle. **L'inamovibilité convient aussi** aux régimes du XIX^{ème} siècle car elle permet de conserver sa place au pouvoir judiciaire, au détriment du pouvoir législatif.

Cependant, ce qui pose problème est que les magistrats en poste, qui bénéficient de l'inamovibilité, **ne sont pas forcément des soutiens du nouveau régime**. On va, pour cette raison, préciser la manière dont doit s'appliquer ce principe de l'inamovibilité. A partir de la restauration vont être **pratiquées des épurations**. Lorsqu'on change de régime politique, on pratique l'épuration pour se débarrasser des opposants au régime. Une fois cela fait, s'appliquera l'inamovibilité. C'est ce qui est pratiqué en 1815 (Louis XVIII), lors de la seconde restauration (cela n'a pas été utilisé en 1814 car un grand nombre de personnes se sont intéressées au nouveau régime). En 1815, les choses ont été différentes et **une large épuration est pratiquée**. On se débarrasse de tous ceux qui ont servis la révolution et l'empire et donc de nombreux magistrats sont révoqués. Si l'épuration est très rapide, le renouvellement l'est beaucoup moins. Il a fallu **3 ans pour que toutes les juridictions soient à nouveaux complètes**.

En 1824, lorsque le frère de Louis XVIII, Charles X accède au pouvoir, il n'y a pas d'épuration, mais ce dernier **confirme l'ensemble des cours**, c'est-à-dire tous les magistrats dans leurs fonctions. Cela a contribué à préciser la notion d'inamovibilité, elle ne s'applique que pour un régime politique.

C'est de cette manière que l'on va voir régulièrement s'appliquer des épurations dans la magistrature en France et les épurations vont exister jusqu'à une période récente.

En 1830 a lieu la révolution de juillet et est porté au pouvoir le roi des Français Louis Philippe 1^{er} et donc il y a un changement de régime politique, automatiquement l'on devrait pratiquer une épuration. Le roi **n'en pratique pas** mais il exige à ses magistrats de lui prêter serrement. Ceux qui sont favorables au régime vont accepter de pratiquer le serrement. En 1848 une **nouvelle épuration est pratiquée** lorsque Louis Napoléon Bonaparte est porté à la tête de régime. En 1870, au début de la III^{ème} république, on **pratique encore une épuration**. Il est important de préciser que dans les années 1879-1880 va être **pratiquée une nouvelle épuration** car à cette époque tous les pouvoirs sont détenus par les républicains et l'on ne reviendra plus à un régime monarchique. L'on va utiliser ce prétexte pour épurer la magistrature.

IV. La mise en place d'un statut protecteur de la magistrature :

Dans le cadre de la III^{ème} république, on **envisage un changement profond de l'organisation de la magistrature**. La III^{ème} république se présente bien souvent comme l'héritière de la révolution. **En quoi l'est-elle ?**

La révolution avait introduit un système électif dans la magistrature. Comme la III^{ème} république se présente comme l'héritière de la révolution, **elle envisage elle aussi l'élection** (instaurée le 10 juin 1882). On établit donc le principe même de l'élection. Cependant, **cette élection ne sera jamais mise en œuvre concrètement**. Le risque était de voir une perte d'influence du pouvoir politique sur les

magistrats (donc du pouvoir politique sur le pouvoir judiciaire). C'est également à cette époque que **se met à nouveau en place une épuration**, on veut écarter les gens trop ou pas assez républicains (1882-1883).

La question se pose toutefois **du recrutement des magistrats** ainsi que **de la garantie de l'évolution de leur carrière** :

A. Le recrutement des magistrats :

Pendant tout le XIX^{ème} siècle, ce qui importe pour être magistrat est **la naissance** et **la fortune**. D'une part, les magistrats sont très mal payés, et d'autre part, pour pouvoir être désigné magistrat il faut avoir un lien avec le pouvoir politique puisque c'est par recommandation que l'on obtient une nomination en tant que magistrat. Les choses vont changer dans le cadre de la III^{ème} république, c'est-à-dire que **l'on envisage des considérations démocratiques** et **l'introduction d'un principe d'égalité**.

On envisage **l'idée d'un concours dans la magistrature** car c'est le système le plus démocratique. L'idée de ce concours est ancienne car dès 1830 on envisage la mise en place d'un concours. Ce sont les professeurs de droit **FOUQUART** et **BONNIER** qui lancent cette idée en 1830. On pense à nouveau au concours dans le cadre de la III^{ème} république. Le 10 octobre 1875 est établi à titre expérimental un concours qui est généralisé le 2 mai 1876 avec un concours annuel pour le recrutement d'attaché dans les parquets. C'est le ministre de la justice **DURAURE** qui est à l'origine de ce concours. Ce dernier fonctionne très bien, car il y a de nombreux candidats et parce que se sont des magistrats de valeur qui vont être recrutés par le biais du concours.

Pourtant ce **concours est supprimé en 1879** en raison de la perte d'influence des parlementaires sur la magistrature. En effet, lorsqu'un magistrat voulait être nommé, il devait obtenir un certain nombre de lettres de recommandations de la part de députés, de sénateurs, ou de ministres. Cela permettait à ces politiques de se constituer une clientèle électorale. Or si l'on met en place le concours, il y a une perte d'influence politique.

L'idée revient en 1895, le ministre de la justice **TRARIEUX** envisage la réintroduction d'un concours. C'est un échec car il **ne parvient pas à remettre en place ce concours**.

En 1906, l'idée ressurgit. On **utilise ainsi un cavalier budgétaire pour introduire le concours** (disposition de la loi de finance qui est dépourvue de tout caractère financier et qui permet d'introduire finalement des dispositions sans passer par la voie législative). C'est l'article 38 de la loi de finance de 1906 qui va introduire un concours de la magistrature. C'est ensuite le décret Sarrien qui va organiser ce concours. Ce décret prévoit la mise en place d'un concours, mais cela **ne fait pas perdre au pouvoir exécutif l'ensemble de ses prérogatives sur les magistrats**. Ainsi l'on établit une liste de candidats admis à concourir et c'est le ministre qui établit cette liste (il peut ainsi écarter des candidats sur des critères politiques). Une fois que le concours a eu lieu, il est possible d'écarter un candidat reçu. C'est cependant exceptionnel et ce rejet d'un candidat reçu doit être accompagné de l'avis de la commission de classement. En outre, si le nombre de candidats reçus n'est pas suffisant pour le nombre de postes, le ministre est en mesure de désigner directement des juges suppléants qui occuperont ces fonctions.

Un décret du 18 février 1908 **supprime le concours et le décret Sarrien**. Cette suppression sera d'actualité car il faudra attendre **1958 pour que le concours de la magistrature soit définitivement établi**. Cette question du recrutement des magistrats était particulièrement sensible et politique.

B. Le déroulement de la carrière et les procédés d'avancement :

Pendant tout le XIX^{ème} siècle, **la question de l'avancement ne pose pas de problème**, aucune question, les magistrats ne s'intéressent pas à leur avancement. Ce qui importe aux magistrats est d'obtenir une place dans la magistrature à l'endroit où ils ont leurs intérêts économiques.

C'est surtout dans la III^{ème} République et au XX^{ème} siècle que **cette question de l'avancement va se poser**. Le décret Sarrien de 1906 institue un tableau d'avancement, c'est-à-dire que va être **organisée la carrière des magistrats**, et **la manière dont ils peuvent progresser**. Ce tableau est une manière de protéger le magistrat. Pour être promu, il faut être placé sur le tableau d'avancement. Pour être placé sur ce tableau il faut avoir accompli des fonctions sur un poste pendant au moins 2 ans. Il y a malgré tout **un certain nombre d'exceptions** :

- Le ministre reste libre de nommer aux postes les plus importants de la hiérarchie judiciaire (fonctions de premier président de la Cour de Cassation, fonction de présidents de la Cour d'Appel, ou fonction de procureurs généraux auprès des cours).
- En outre, lorsqu'un magistrat est placé sur le tableau d'avancement, mais le ministre place un magistrat là où il le désire.

Ce tableau d'avancement **va être modifié en 1908**. Le ministre peut placer qui il veut sur le tableau d'avancement. Là encore il va falloir **attendre 1958 pour que la carrière des magistrats soit objectivement organisée** par le biais de tableau d'avancement qui se fonde sur une grille indiciaire.

Les républicains se sont accommodés de ce système très inégalitaire et peu démocratique. Cela n'a pas posé de problème car l'enjeu était de disposer de magistrats qui soient le soutien du pouvoir et qui soient d'accord avec les idées défendues par la III^{ème} République.

Chapitre 3 : L'évolution de la notion d'étranger

La définition de l'étranger est **toujours donnée de manière négative**, c'est-à-dire qu'on ne peut définir ce qu'est un étranger (on ne peut définir un étranger que par opposition au citoyen français). Il s'agit **d'une définition par le rejet**, l'étranger est celui qui ne fait pas parti du groupe social, qui n'est pas de la même nation, qui ne détient pas la nationalité française.

Logiquement, il faut dans un premier temps **être en mesure de définir le citoyen**, pour pouvoir ensuite définir qui est l'étranger. Cette notion d'étranger n'a de sens que si **l'on fait une différence entre un étranger et un citoyen** (statut de l'étranger). On va constater que ce n'est qu'après la 2^{ème} guerre mondiale, et surtout après la crise économique des années 1970 que **se mettra en place une véritable discrimination vis à vis des étrangers**.

I. La définition de l'étranger et de son statut :

Il faut que **la notion d'Etat émerge** pour que les individus s'y attachent particulièrement et qu'ils se placent sous sa protection. **Ces individus sont les citoyens**, une fois que ces derniers sont précisés, il est possible de signaler tous ceux qui sont excluent du système politique et social : **ce sont les étrangers**. C'est pour cette raison que la définition de l'étranger **se met an place par le rejet**.

Mais cette définition ne suffit pas car **l'étranger existe par rapport à son statut**. L'intérêt de définir un étranger ne vaut que si la définition est assortie d'un statut différent pour l'étranger par rapport au citoyen.

L'évolution de la notion d'étranger et de son statut montre qu'en réalité, pendant longtemps, **étranger et citoyen ont eu exactement les mêmes droits**, ce qui montre que la définition même d'étranger présentait un intérêt très limité.

A. Une définition fondée sur le rejet :

Avant 1789, la notion d'étranger n'a pas véritablement de sens dans la mesure où **c'est la notion de sujet du roi qui est principale**, c'est-à-dire simplement le fait de s'installer dans le royaume de France et de se placer sous la protection du roi. Avant 1789, il y a une telle diversité dans le royaume de France, qu'il **n'y a pas d'unité dans la population**, et donc bien souvent l'on se sent plus proche d'un étranger que d'un autre français.

C'est la révolution qui va apporter un élément décisif dans la définition de l'étranger. La révolution affirme la notion de citoyen et fait ainsi **apparaitre le dualisme citoyen / étranger**. En même temps, la révolution n'établie pas un rejet de l'étranger, mais au contraire **c'est accueil large des étrangers** qui est réalisé, et un **accès facile à la notion de citoyen**. On peut citer la DDHC du 4 août 1789 qui est fondateur par rapport à ces notions. On fait la distinction entre les droits de l'homme et les droits du citoyen. Il y a surtout des textes qui **définissent le citoyen et qui expliquent comment devenir citoyen**. Un décret du 30 avril 1790 va définir la notion de citoyen. Les révolutionnaire considèrent que l'on est citoyen lorsque l'on est naît sur le territoire français et étranger lorsque l'on est naît hors du territoire Français. Le critère mis en place est donc **le critère du droit du sol, du territoire**. Ce décret précise toutefois que sera réputé français un étranger qui est domicilié en France depuis au

moins 5 ans, s'il rempli une des trois conditions suivantes : s'il a épousé une française, s'il a acquis un immeuble, ou créé un commerce. On retrouve ces dispositions dans la constitution de 1791. S'ajoutent dans cette dernière **la naturalisation par acte du pouvoir législatif** et le fait que les enfants d'étrangers nés en France sont français automatiquement s'ils y fixent leur domicile. C'est donc facile de devenir Français à cette époque.

Ce n'est que dans le cadre du directoire que les choses évoluent et que **la politique française devient moins libérale** vis-à-vis des étrangers. Le délai de 5 ans, par exemple, passera à 7 ans dans le cadre du directoire, puis à 10 ans dans la constitution de l'an 8. Cela s'explique par le fait que la France entre en guerre à cette époque.

Napoléon I^{er} va s'intéresser à la définition de l'étranger, il va **en préciser les contours**, et cette définition du citoyen introduite par Napoléon va être l'origine de notre propre système. La révolution et la France monarchique avaient fait du droit du sol le critère déterminant. Napoléon considère qu'il y a deux solutions pour devenir français, à savoir que soit il opte pour le droit du sol, soit pour le droit du sang en **fondant la notion de citoyen sur la filiation**. Ce qui importe pour Napoléon **c'est l'unité de la nation, et l'attachement aux valeurs françaises**. Pour Napoléon, c'est le **droit du sang qui permet le mieux de créer un lien avec un Etat**. L'attachement à un pays vient de racines familiales. C'est pour cette raison qu'il choisit le droit du sang. Cela se remarque dans les articles du Code Civil. C'est l'article 10 alinéa 1^{er} qui dispose **« tout enfant né d'un français en pays étranger est français »**. Napoléon va également **garantir la cohésion familiale par le biais de la citoyenneté**. L'article 12 du Code Civil prévoit que l'épouse suit la condition de son mari. Mais si une française épouse un étranger, elle perd la citoyenneté française. L'objectif de Napoléon est d'assurer **la cohésion de la famille**, il ne lui paraît pas logique que la mère d'un français ne soit pas française. Ce critère choisit le droit du sang, qui est le seul qui permet la cohésion nationale, qui est nécessaire à la France, selon Napoléon. Pour autant, Napoléon **n'exclue pas totalement le droit du sol**. Il prévoit que :

- Un étranger né sur le territoire français est étranger, mais il peut réclamer la qualité de français, la citoyenneté française à condition qu'il ait son domicile sur le territoire français, ou qu'il jure de fixer son domicile en France dans un délai d'un an. C'est ce qui est prévu à l'article 9 du Code Civil.
- Automatiquement, un étranger qui a son domicile en France pendant au moins 10 ans de manière continue, obtient la nationalité française. Un décret de 1809 supprime cet automatisme, en réintroduisant les lettres de naturalisation.

Finalement **le Code Civil établit un critère d'attachement** qui va déterminer la citoyenneté française, aux vues de ces solutions, bien plus que les critères de droit du sol ou de droit du sang.

Quelques modifications vont apparaître dans le cadre du XIX^{ème} siècle, surtout une évolution en 1889 avec la mise en place de **la notion de double droit du sol**. C'est le cas lorsqu'un enfant est né sur le territoire français d'un père étranger, lui-même né sur le territoire français d'un père étranger. La particularité est qu'il y a deux fois le droit du sol (du père et du fils) et la conséquence est que le fils obtient automatiquement la citoyenneté française. On peut également signaler une réforme en 1927 dans la mesure où **l'accès à la nationalité est simplifié**. En 1927 l'on veut faire face aux conséquences de la 1^{ère} guerre mondiale qui a été meurtrière chez les hommes jeunes et cela pose des problèmes démographiques. Or l'on sait très bien que compte tenu des conséquences de la première guerre mondiale par rapport à l'Allemagne, cette dernière va demander sa revanche (la

menace nazie est déjà présente en 1927). Différentes mesures prouvent cette facilité d'accès à la nationalité. On rend la naturalisation plus facile :

- Elle est moins coûteuse.
- On permet la demande de naturalisation à 18 ans au lieu de 21 ans.
- On réduit le délai de présence sur le territoire français pour demander la naturalisation (le droit Napoléonien avait fixé un délai de 10 ans). Le délai est ainsi réduit à 3 ans. Ce dernier est porté à 1 an lorsque l'étranger a épousé une française.
- On ne prévoit plus que les enfants de naturalisés puissent répudier la nationalité française.
- La femme ne perd plus sa citoyenneté et elle peut même transmettre cette dernière à ses enfants nés en France.

Les conséquences est que **l'on rend plus facile la citoyenneté française** (on diminue les délais, on permet la demande de naturalisation à un âge moins avancé, et l'on contraint pratiquement certaines personnes à devenir français). Malgré cette avancée, **les naturalisés ne bénéficient pas toujours de la même situation que les français**. Ils restent inéligibles pendant 10 ans. En outre, l'Etat français à la possibilité, pendant ces 10 années, de retirer la nouvelle nationalité au naturalisé français. Cette définition du citoyen n' a de sens que si elle est complétée par un statut.

B. Un statut fondé sur la discrimination :

A partir du Code Civil de 1804 il est **possible de définir le citoyen et donc de définir l'étranger**. Pour autant, l'on n'établit pas de discrimination vis-à-vis de l'étranger, c'est-à-dire que cette définition du citoyen présente un intérêt limité.

Pendant toute la première moitié du XIX^{ème} siècle, **étranger et citoyen ont les mêmes droits**. Ils ont tout d'abord **les mêmes droits civils**, ils ont le droit d'être propriétaires, il y a également des droits équivalent au niveau de la famille (concernant l'adoption, le droit d'être tuteur pour l'étranger). Il n'y a pas plus de différence **au niveau du droit du travail** car les étrangers ont les mêmes droits dans les entreprises que les français (salaire, emploi). De plus, ils ont **les mêmes droits sociaux**, il y a une certaine protection sociale se met en place par le biais de bureaux de bienfaisance organisés dans les communes et des sociétés de secours mutuel (regroupement d'ouvrier en difficulté qui vont payer des cotisations). L'absence de discrimination existe particulière au niveau des bureaux de bienfaisance car dans certains cas il y aura des avantages accordés aux étrangers par rapport aux français car le critère déterminent pour bénéficier de l'aide de ces bureaux est la durée de résidence sur la commune. Enfin il n'y a pas de discrimination **au niveau des droits politiques**. Evidemment les étrangers n'ont pas le droit de vote sur le territoire français. Cependant en France, à cette époque l'on a appliqué un suffrage censitaire donc il n'y a pas vraiment de différence entre les étrangers et les français qui ne peuvent pas voter.

C'est au milieu du XIX^{ème} siècle que **des différences commencent à apparaître en français et étrangers**. Ces discriminations ont peu d'importance. En 1848 est **introduit le suffrage universel masculin en France**. Les étrangers sont exclus du droit de vote. Par ailleurs, l'on peut citer une loi de 1850 qui interdit aux étrangers d'ouvrir une école. Un décret de 1852 interdit aux étrangers de diriger un journal. Enfin, les étrangers sont exclus de la fonction publique. Concrètement, ce ne sont pas ce genre de dispositions qui vont modifier profondément la vie quotidienne des étrangers.

C'est surtout à la fin du XIX^{ème} siècle **qu'une véritable discrimination se met en place** de façon durable. Cela vient du fait que l'on voit l'étranger comme un concurrent sur le marché du travail. C'est la **notion de travailleur immigré qui apparait**. Dans les années 1880 l'on pense à mettre en place une taxe sur les étrangers. Ce que l'on veut taxer c'est l'employeur qui embauche des étrangers. La conséquence serait que le coût de ces embauches augmente, et ainsi faire que l'embauche d'un français soit moins chère que l'embauche d'un étranger. Cette taxe choque une partie de la population et est rejetée pour deux raisons, à savoir d'une part en raison des principes de la révolution de 1789, et d'autre part le fait que cette taxe soit en contradiction avec les traités internationaux que la France a déjà passé. Pourtant, l'on parvient à la même solution par un moyen détourné. On impose aux étrangers de **se faire inscrire sur des registres tenus dans les mairies** chaque fois qu'ils vivent dans les communes pour y vivre ou y travailler. Ce qui justifie cet enregistrement sont des considérations statistiques. L'étranger doit alors produire une attestation d'enregistrement, or pour obtenir ce dernier il faut payer des droits de timbres (un impôt) pour l'obtenir. Une loi du 8 août 1893 oblige officiellement tout étranger qui arrive dans une commune à se faire enregistrer et ce dernier doit être renouvelé systématiquement, chaque fois qu'il change de commune. C'est la première fois **qu'apparait la notion de travailleur immigré** en France, et que l'on va commencer à contrôler ceux-ci. De plus, en 1912 est **instaurée une carte d'identité imposée aux nomades** qui devait être présentée systématiquement aux autorités chaque fois qu'ils changeaient de lieu de résidence, ce qui permettait un suivi et un contrôle de ces populations nomades. En 1917 cette carte d'identité est étendue à toutes les populations étrangères. Cette carte d'identité est à la fois un permis de séjour et un permis de travail. C'est la première fois que **la présence sur le territoire français est liée à une activité économique**. Cela pose de nombreux problèmes car normalement la carte d'identité doit être un préalable au séjour et au travail sur le territoire. On ne donnera une carte d'identité à une personne, que si elle a déjà trouvé un travail.

Cette **discrimination ne va cesser de s'amplifier**, particulièrement dans les années 1930, pour deux raisons, qui sont le contexte économique (crise économique), et l'afflux d'étrangers sur le territoire français car l'on est en pleine période de montée du nazisme. La conséquence est la mise en place d'une politique protectionniste. En 1935 l'on étend la carte d'identité aux artisans étrangers. On interdit aux naturalisés d'exercer la profession d'avocat avant une période de 10 ans. Il y a donc une **discrimination vis-à-vis des naturalisés** et non plus seulement des étrangers. En 1935 les étrangers n'ont pas le droit d'exercer la fonction de médecin en France et les naturalisés n'ont pas le droit d'exercer la profession de médecin avant d'avoir effectué leur service militaire. En 1936 a lieu le **front populaire et la mise en place d'un gouvernement de tendance socialiste**. Ce gouvernement étend les nouvelles mesures sociales aux étrangers, c'est-à-dire l'instauration de deux semaines de congé payé. Le front populaire demande une application humaine des règlements. Enfin, arrive le gouvernement de Vichy qui **va pousser à son paroxysme cette politique discriminatoire** et l'on peut remarquer que ce gouvernement s'inscrit dans la continuité des politiques antérieures. Il y a une discrimination totale et générale vis-à-vis des étrangers dans le gouvernement de Vichy. Le gouvernement de Vichy a livré en priorité les étrangers par rapport aux français aux allemands. Il met également en place les lois raciales. En outre, l'on a renvoyé de la fonction publique, du barreau et de la médecine des fils d'étrangers, et l'on a dénaturalisé 15154 personnes. Ce qui est significatif c'est que c'est la loi de 1927 qui permettait cela.

Il va y avoir fondamentalement **une évolution du statut de l'étranger après la 2nd guerre mondiale**, dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle.

II. L'évolution du statut de l'étranger dans la 2^{nde} moitié du XX^{ème} siècle :

Les excès de la 2^{nde} guerre mondiale ont servis de prise de conscience. Dans un premier temps, le regard vis-à-vis de l'étranger change après la 2^{nde} guerre mondiale. S'ajoute à cela le fait que la France a besoin d'être reconstruite. On met ainsi en place une attitude d'accueil en raison du nouveau regard porté sur les étrangers et de la nécessité de reconstruire le pays.

Mais à partir des années 1970, en raison de la crise économique, c'est à nouveau une politique discriminatoire qui caractérise la France et qui va se développer.

A. Une attitude d'accueil des étrangers :

La 2nd guerre mondiale a servi de déclencheur quant à la situation des étrangers en France. De nombreux étrangers ont participé à la résistance et à la libération de la France, ils ont contribué à sauver et à libérer le pays. Cette participation des étrangers rend plus odieuse encore la politique discriminatoire qui est apparue dès les années 1920. C'est pour cette raison que l'on va modifier la politique de la France vis-à-vis des étrangers en mettant en place une politique d'accueil plus large. La justification est donc le constat de la participation des étrangers à la libération de la France. Des exemples démontrent bien ce changement de politique :

- La libération a mis en place des lois sociales telle que la sécurité sociale. Les étrangers vont bénéficier de ces droits sociaux dans les mêmes conditions que la population française.
- La Cour de Cassation affirme en 1947 que l'égalité entre les français est les étrangers est la règle. Elle confirme « les étrangers jouissent des droits qui ne leur sont pas spécialement refusés ».

Dans ce contexte l'on adopte un nouveau code de la nationalité et un nouveau statut des étrangers dans des ordonnances datant de 1945. On donne une définition de l'étranger, plus exactement de l'immigré et d'après cette dernière un immigré est un étranger présent de façon continue, plus de 3 mois, sans terme fixe sur le territoire français. Ces ordonnances vont également préciser ce qu'il faut entendre par citoyen. On retrouve les mêmes critères que ceux fixés par le Code Civil de 1804 car c'est à nouveau un critère d'attachement qui va être défini avec un critère principal qui est le droit du sang, auquel s'ajoute l'application du droit du sol dans certaines conditions, à savoir qu'il faut que l'enfant soit né en France de parents étrangers, qu'à sa majorité il réside en France depuis au moins 5 ans et il ne faut pas qu'il y ait refus de sa part ou véto administratif par rapport à cette demande de nationalité. Il y a trois causes qui peuvent justifier le véto administratif, à savoir l'indignité (si l'étranger qui demande la nationalité française a un passé judiciaire), le défaut d'assimilation (l'étranger ne parle pas la langue française, ne connaît pas les valeurs du pays) et une grave déficience physique ou mentale. S'ajoute enfin à cela la possibilité de naturalisation par le pouvoir exécutif. Pour cela l'on exige une résidence d'au moins 5 ans sur le territoire français, d'après ces ordonnances de 1945. Ce délai est supprimé pour les parents d'au moins 3 enfants mineurs ou pour les engagés dans l'armée française.

Se met en place dans le cadre de la IV^{ème} république un processus de régularisation à postériori des étrangers et c'est cela qui va justifier les problèmes d'immigration connus par la suite en France. Le problème vient du fait que suite à la 2nd guerre mondiale la France a besoin d'être reconstruite, ce qui nécessite un afflux important de population étrangère, la population française ne suffit pas à

remplir tous les emplois. Les contraintes juridiques sont trop lourdes et **empêchent l'entrée des étrangers sur le territoire français**. Dans ces conditions, l'office nationale d'immigration rencontre des **difficultés pour recruter les populations immigrées**. Dans ce sens, le conseil national du patronat français fait la proposition d'avoir **recours à l'immigration spontanée avec la mise en place ensuite de la régularisation a postériori**. Ce système fonctionne très bien. En 1956 la moitié des étrangers arrivant sur le territoire français sont en situation irrégulière. En 1968 82% des étrangers arrivant sur le territoire français sont en situation irrégulière. Cette politique est ainsi un réel succès. Cependant, les populations étrangères **sont cantonnées à des emplois répulsifs et mal payés** et il n'y a **pas de véritables revendications** de ces populations étrangères. Ces populations étrangères **ne sont donc pas dans une logique de sédentarisation**.

On peut en conclure que c'est **une politique d'accueil qui se met en place sous la IV^{ème} république**. Cela se traduit tout d'abord par une redéfinition de la notion d'étranger avec un accès facile à la citoyenneté française. Cependant cette politique va cesser du jour au lendemain dans les années 1970. C'est donc **une politique utilitariste des étrangers** qui est mise en place, ce qui va être confirmée par la politique française dans les années 1970. La politique vis-à-vis des étrangers va ainsi **fondamentalement changer à partir de la crise des années 1970**.

B. Le statut de l'étranger à partir de la crise économique des années 1970 :

En 1968 et en 1972 le gouvernement envisageait de **restreindre les régularisations d'étrangers** et envisageait de **refuser aux chômeurs étrangers le renouvellement de leur permis de travail**. Les patrons et les syndicats se sont opposés à **ces tentatives de réformes et les ont bloquées**.

En 1974 le gouvernement **suspend l'immigration, le droit d'asile est restreint, l'on facilite les expulsions administratives** et l'on **suspend le regroupement familial**. Personne ne réagit vis-à-vis de ces mesures, ni les patrons, ni les syndicats ne se sont opposés à ces mesures discriminatoires. Cela **se justifie par le choc pétrolier et le commencement de la crise économique des années 1970**. Le Conseil d'Etat a seulement annulé la mesure qui avait pour objet de suspendre le regroupement familial.

A partir de la crise économique des années 1970 **se remet en place une politique de rejet, discriminatoire** vis-à-vis des étrangers. Si l'on veut caractériser la politique de la France vis-à-vis des étrangers à partir de 1970 et bien il s'agit **d'une politique globale d'accueil des étrangers en situation régulière et une lutte contre les étrangers en situation irrégulière**. Cette politique est **complétée par des conditions plus strictes** pour séjourner sur le territoire français et obtenir la nationalité française. Enfin, cette politique se caractérise également par **de plus en plus de catégories d'étrangers différentes**. Il y a des **étrangers qui appartiennent à l'union européenne** (ne sont pas véritablement considérés comme des étrangers), des **étrangers des pays partenaires de la France** (pays avec lesquels la France a signé des accords), et **les étrangers issus de pays plus défavorisés** avec lesquels la France n'est pas en relation commerciale ou politique. Tout cela rend **particulièrement complexe la politique d'immigration** en France et met en évidence un manque de visibilité. En outre, cette politique est fluctuante. Selon les majorités politiques, l'on va avoir des politiques d'immigrations qui sont divergentes.

La gauche accède au pouvoir en 1981 et elle **essaye de mettre en place à nouveau une politique d'accueil** vis à vis des étrangers. **132000 clandestins sont ainsi régularisés** du fait de l'accession au

pouvoir d'un gouvernement de gauche. On limite également l'arbitraire des expulsions et l'on permet une amélioration des conditions de vies des étrangers et naturalisés. Dans ce contexte l'on accorde aux **naturalisés le droit de vote de manière immédiate**. Se développe également la liberté d'association pour les étrangers et l'idée de ces associations permet aux étrangers de faire connaître les coutumes et les habitudes de leurs pays d'origine. Dans la même logique l'on va aussi développer l'enseignement des langues d'origine. En même temps, ce gouvernement socialiste **sanctionne l'embauche de clandestins** et va rétablir et augmenter la prime au retour.

En 1983 ont lieu des élections municipales, et dans le cadre de ces dernières la gauche a connue une défaite **analysée comme un rejet de la politique du gouvernement**, notamment concernant les immigrés. Cela a conduit le gouvernement à modifier sa politique et **à être moins tolérant vis-à-vis des étrangers**, même ceux en situation régulière. De manière générale, les gouvernements de gauche vont voir tendance à favoriser une politique libérale vis à vis des étrangers, alors que les gouvernements de droite vont avoir une politique plus restrictive. Cela a posé un certains nombre de problèmes, en raison des changements réguliers de majorités politiques dans les années 1980 et 1990. Mis à part cette politique générale, quelques éléments sont particulièrement **significatifs des difficultés de la politique française** en matière d'immigration :

- La France a eu un problème avec l'Algérie en raison de l'application du double droit du sol en 1979 : cette mesure pose problème car l'on s'est rendu compte que certains algériens étaient automatiquement français sans même le savoir. En 1962, l'Algérie gagne son indépendance. Dès lors, si le père naît en Algérie avant 1962, et bien il est né sur le territoire français en Algérie. En outre, si le fils vient au monde sur le territoire de la métropole française (même après 1962), il y a donc double droit du sol. Cependant, à cette époque était encore appliqué le service national et donc le fils né en France devait effectuer son service militaire en France. Cela a posé des problèmes diplomatiques entre les deux pays. En effet, le président Algérien a ainsi protesté contre le président français. Après 1981 le gouvernement de gauche a ainsi proposé une entorse au droit commun et **à permis à ces personnes de choisir leur nationalité** au nom du droit à la différence. En outre, en France cela a choqué des personnes de sensibilité de droite, du fait que l'on puisse obtenir la citoyenneté française sans condition particulière et sans même que l'on ne le désire.
- Un problème s'est posé dans le cadre de la guerre du Golfe en 1990 : la politique d'immigration était tendue dans la mesure où il y avait des alternances politiques à cette époque. S'ajoute à cela l'apparition à cette époque la question du foulard islamique (1989). Or c'est à ce moment qu'éclate la guerre du Golfe et la France a pris conscience du risque qu'il existait de dénoncer certaines communautés alors qu'elles étaient parfaitement intégrées dans la République Française et qu'elles n'avaient pas hésité à défendre les valeurs de la France dans le cadre de cette guerre.
- La politique assez claire de rejet de l'immigration mise en place par Nicolas Sarkozy : il a ainsi créé un ministère de l'immigration qui a été largement rejeté par les partenaires de la France. Il a également mis en place la loi de 2004 sur l'interdiction du port de signes religieux à l'école.

On peut en conclure que **la position de la France vis-à-vis de l'immigration est assez difficile**. En même temps, la France **s'inscrit dans une tradition de terre d'accueil des étrangers**. Ainsi, une politique de **rejet trop importante des étrangers risquerait de poser des problèmes** à la France dans

un avenir plus ou moins proche (exemple des étudiants) en matière économique. Il y a par exemple une perte d'influence de la langue française dans le monde avec un désengagement des gouvernements français par rapport à un déploiement de la culture française dans le monde.

Chapitre 4 : L'évolution de la famille en France

Avant 1789, la famille se caractérise par une **organisation très autoritaire et hiérarchisée** autour de la personne du père. Le père est le chef de famille et il a autorité sur sa femme et ses enfants. C'est une conception qui s'inscrit dans une organisation plus générale, c'est-à-dire que **la famille contribue à former un sujet du roi** (on apprend à obéir dans la famille, comme l'on doit obéir à dieu et comme l'on devra un jour obéir au droit). On a ainsi une conception religieuse de la famille. Au travers **l'organisation de la famille l'on structure la société**. Le père a **donc autorité sur sa femme**. Avant 1789, cette dernière est considérée comme une incapable majeur, c'est à dire qu'elle ne peut accomplir aucun acte de la vie juridique sans être assistée et autorisée par son mari. La femme passera ainsi de l'autorité de son père à l'autorité de son mari. Il n'y a que lorsqu'elle devient veuve qu'elle bénéficie de la capacité juridique, mais elle est placée sous la surveillance de la société et de sa famille. Le père a **également autorité sur les enfants**. Ces derniers doivent respect et obéissance à leur père. Il a un droit de correction physique sur ses enfants. Cette autorité juridique est large. Il avait également la possibilité de demander au roi l'emprisonnement de ses enfants par le biais de la lettre de cachet. En outre, l'autorité demeure tant que l'enfant est au domicile du père, même s'il est majeur. Cette autorité ne s'éteint que lorsque le père décède. Enfin, il y a absence d'égalité puisque l'aîné reçoit l'ensemble de la fortune.

La révolution va, dans un premier temps, **transformer profondément la famille en intégrant de nouveaux principes**. Ainsi, dans le pacte social que constitue la DDHC l'on met en avant les principes de liberté et d'égalité. Ces principes vont être introduits dans le droit familial. Dans un second temps, Napoléon va **réorganiser à nouveau cette famille à partir de principes** qui sont sensés être des compromis entre les principes révolutionnaires et les principes traditionnels, et il va contribuer à nouveau à une conception autoritaire et centralisée de la famille. Cette conception Napoléonienne de la famille va être durable et va conduire à un décalage entre les solutions préconisées par le Code Civil et la société qui évolue et qui met en avant de nouveaux modèles familiaux en marge des règles juridiques.

Enfin, **dans les années 1960 l'on va transformer le droit**, de manière à introduire une vision nouvelle de la famille qui se fonde sur, non plus un modèle unique, mais sur une pluralité de solutions.

I. Le droit de la famille dans la période révolutionnaire :

La révolution va fondamentalement transformer la famille en **introduisant un principe de liberté et un principe d'égalité dans la structure familiale**, de la même manière que ces principes sont introduits dans la société révolutionnaire.

De manière à introduire ces deux principes dans la structure familiale **il faut, dans un premier temps, déchristianiser, laïciser la famille**. Il y a une **rupture qui se met ainsi progressivement en place entre l'Etat et l'église** dans le cadre de la période révolutionnaire. En ce sens l'on peut citer la constitution civile du clergé de 1790. L'objectif est de faire des religieux des fonctionnaires, de leur imposer un serrement, et donc de les contrôler. On peut également citer la suppression des vœux monastiques par une loi des 13 et 19 février 1790. Ces derniers sont supprimés car ils sont considérés comme contraires au principe de liberté. Cela ira jusqu'à la séparation de l'église et de l'Etat en 1795.

Dans le cadre de l'ancien régime, le seul mariage reconnu est le mariage célébré par un prêtre catholique. En dehors de l'église catholique il n'y a pas de reconnaissance du mariage. Deux lois vont être particulièrement importantes en matière de droit matrimonial, ce sont **deux lois datées du 20 septembre 1792**.

- **La première loi du 20 septembre 1792 concerne l'organisation du mariage :**

C'est la formation du lien matrimonial qui est concernée par cette première loi. **Cette dernière prévoit** que le mariage résulte du consentement des époux devant un officier d'Etat civil, en présence de 4 témoins. Il y a donc bien une déchristianisation du mariage car il n'y a plus de représentant du culte. Cependant rien n'empêche les époux de se marier religieusement par la suite.

La loi prévoit également les conditions qui doivent être respectées par les époux pour que le mariage soit valablement contracté. Ces conditions sont peu nombreuses, ce qui montre le caractère libéral de cette loi de 1792. Il y a tout d'abord **une condition d'âge** qui est fixé, les époux doivent avoir 13 ans pour les filles, et 15 ans pour les garçons. Il y a également des **conditions relatives au lien familial des époux**. Ainsi il est interdit de se marier entre parents en ligne directe. Il est aussi interdit de se marier entre alliés et entre frère et sœur.

- **La seconde loi du 20 septembre 1792 va s'intéresser à la question de la rupture du lien matrimonial :**

La encore cette loi est **libérale à tout point de vue**. **Cette dernière institue évidemment le divorce** (les époux peuvent rompre leur union). C'est la première fois qu'est introduit le divorce en France depuis le droit romain ou les lois barbares. Cette loi va ainsi organiser le divorce, ses causes, et sa procédure. Il est donc rapide, et peu coûteux de divorcer.

Il existe de **nombreux cas de divorces** envisagés par cette loi à savoir le divorce par consentement mutuel, le divorce pour incompatibilité d'humeur, le divorce pour cause déterminée (ces causes sont la démence, le crime, les sévices ou injures graves, le dérèglement notoire des mœurs, l'abandon du conjoint pendant au moins 2 ans, et l'émigration). Le divorce est **libéral par rapport à ces causes**.

La loi est également **libérale en ce qui concerne la procédure employée pour divorcer**. Le divorce est prononcé directement par un officier d'état civil pour le divorce pour incompatibilité d'humeur et le divorce par consentement mutuel. Lorsque l'on est face à un divorce pour cause déterminée, c'est le tribunal de famille qui examine les causes et prononcera ou non le divorce. On peut préciser que l'on ne **fait pas appel à un juge professionnel**, donc le divorce est peu coûteux. On privilégie toutefois dans le cadre de ces procédures de divorce **la réconciliation entre les époux**.

Enfin, les **conséquences du divorce ont aussi un caractère libéral**. Les époux sont libres de se remarier, cependant ils doivent appliquer **des conditions** : respecter un délai d'un an en cas de divorce pour incompatibilité d'humeur ou consentement mutuel, pour le divorce pour cause déterminée, seule la femme se voit imposer le délai d'un an.

Cette loi de 1792 a eu un grand succès, **les divorces ont été très nombreux** dans le cadre de la révolution.

II. Le droit matrimonial dans le cadre du Code Civil :

Napoléon se trouve dans une situation particulièrement délicate en ce qui concerne la famille. Il a une **conception de la famille qui est traditionnelle**, il croit en la famille centralisée et unifiée autour de la personne du père. Par rapport à sa conception de la famille il voudrait renouer avec la conception traditionnelle de la famille de l'ancien régime.

Mais, en même temps, il se **présente comme l'héritier de la révolution**. Il ne peut supprimer entièrement les acquis révolutionnaires en ce qui concerne la famille. Pourtant il fait de **la famille un des piliers de la nouvelle société**. Il va donc **essayer d'établir un compromis** entre les conceptions traditionnelles de la famille, et la conception révolutionnaire.

Cela se remarque, d'une part, dans l'organisation du mariage et de la famille, et d'autre part en ce qui concerne le divorce.

A. L'organisation du mariage :

Napoléon va tout d'abord **maintenir le caractère laïc du mariage**, c'est-à-dire que le mariage est célébré devant l'officier d'état civil (article 165 du Code Civil Napoléonien). La seule preuve possible du mariage est la production d'un extrait des registres d'état civil. Cela n'interdit pas le mariage religieux, mais il **doit intervenir dans un deuxième temps** (on punira d'une amende le prêtre qui a célébré le mariage sans vérifier l'extrait de registre d'état civil).

Mis à part ce premier aspect, de manière générale **l'organisation de la famille renoue avec la conception traditionnelle** de l'ancien régime, c'est-à-dire l'autorité. Il va y avoir une autorité du père sur ses enfants, et une autorité du mari sur son épouse.

- **L'autorité paternelle :**

L'autorité paternelle est rétablie. La majorité est fixée à 21 ans, mais en matière matrimoniale les enfants doivent solliciter ou obtenir le consentement du père au-delà de cet âge.

Pour les filles jusqu'à 21 ans, et pour les garçons jusqu'à 25 ans, les enfants doivent obtenir le consentement de leur père, ou à défaut le consentement des aïeux vivants.

Au-delà de cet âge, ce n'est plus une obligation d'obtenir le consentement, mais il faut prouver qu'il a été sollicité. Jusqu'à 25 ans pour les filles, et jusqu'à 30 ans pour les garçons, les enfants doivent **présenter un acte respectueux**, c'est-à-dire de demander à son père l'autorisation de se marier. Le formalisme est particulièrement lourd car il faut présenter un acte respectueux par notaire, notaire qui doit être assisté de deux témoins. Il se peut également que l'acte respectueux soit présenté par deux notaires (article 151 et 154 du Code Civil Napoléonien). **Si le père refuse**, il faut attendre un délai de 30 jours, et présenter une nouvelle fois l'acte respectueux, dans les mêmes conditions. En **cas de second refus** de la part du père, l'on recommence au bout d'un mois. En **cas de troisième refus**, on peut passer outre le refus du père et le mariage peut être célébré. L'idée de Napoléon est de **dissuader les enfants de présenter plusieurs actes respectueux**. En effet, l'on fait appel à un notaire, et ce dernier est cher. En outre, le père a un certain nombre de droits sur ses enfants, notamment la correction physique sur ses enfants qu'il n'hésitera pas à utiliser pour s'opposer au mariage.

Au-delà de 25 ans pour les filles et de 30 ans pour les garçons, il faut **toujours présenter un acte respectueux**, c'est-à-dire demander l'autorisation de se marier à son père ou à ses aïeux encore vivants. En cas de refus **l'on peut passer outre** et faire célébrer le mariage (se marier sans le consentement des parents). Il faudra seulement prouver que l'on a sollicité le consentement du père.

On peut résumer ce rapport avec les pères en signalant **l'article 371 du Code Civil Napoléonien** qui prévoit que les enfants doivent honneur et respect à leurs parents à tout âge. Dans le quotidien s'ajoute également des droits de correction des pères sur leurs enfants.

- **L'autorité du maritale :**

Le régime est fixé à l'article 213 du Code Civil qui dispose « **la femme doit obéissance à son mari** ». La femme est **placée dans une situation d'incapacité juridique**, mais en contrepartie elle **bénéficie de la protection de son mari**. La femme ne peut accomplir aucun acte de la vie juridique sans être autorisée et représentée par son mari. Cette **incapacité est d'ordre public**, les époux n'ont pas le droit d'y déroger.

Il y a malgré tout **quelques aménagements** qui permettent le déroulement de la vie quotidienne. La femme a le droit d'établir un testament pour organiser des dispositions à causes de sa mort, elle peut également exercer dans le cadre commercial. On autorise aussi l'épouse à accomplir les dépenses courantes du ménage (c'est un mandat tacite).

Cette situation aboutit à **une forte inégalité entre le mari et la femme**. L'inégalité existe particulièrement dans le domaine de l'adultère. L'article 212 du Code Civil prévoit que les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. Mais, en fonction du sexe les punitions ne sont pas les mêmes :

- **L'adultère de la femme :** il est puni avec une extrême sévérité. La femme doit être punie par une peine de réclusion dans une maison de correction pour une durée de 3 mois à 2 ans sur réquisition du ministère public.
- **L'adultère du mari :** jusqu'en 1810 il n'y avait aucune sanction. A partir de 1810 l'on sanctionne l'adultère du mari par une amende (article 339 du Code Civil). L'amende ne sera toutefois appliquée que si le mari a entretenu sa concubine dans la maison conjugale.

Ces solutions sont **conformes à la conception que l'on a du mariage et de la famille dans le Code Civil**. L'on donne la première place au mari et l'on exige de la femme une attitude irréprochable. La dureté vis-à-vis de la femme s'explique par les conséquences du comportement de la femme sur la famille légitime. On va également **empêcher la recherche en paternité naturelle** dans le Code Civil. On veut éviter que l'on puisse prouver que le père a eu un enfant hors du mariage.

B. Le divorce :

D'un point de vue personnel Napoléon est **farouchement opposé au divorce** car c'est contraire à sa conception de la famille (centralisée et autoritaire). Malgré cette opinion il **ne peut pas s'opposer directement au divorce**. En effet, il est l'héritier de la révolution, or le divorce est un des apports de la révolution. De plus, il a lui-même épousé une femme divorcée et il a lui-même rompu cette union pour épouser une autre femme car celle-ci ne pouvait lui donner d'enfant. Mais Napoléon va **réformer le divorce** de telle sorte qu'il va le rendre quasiment impossible, inutile et sans intérêt.

Il va tout d'abord **modifier les causes de divorce**. Il supprime le divorce pour incompatibilité d'humeur, il maintient le divorce par consentement mutuel, mais il en restreint la portée. C'est-à-dire que le divorce ne peut pas être demandé dans les deux premières années du mariage et il ne peut être demandé pour une fille de moins de 21 ans et un garçon de moins de 25 ans. De la même manière l'on va empêcher le divorce par consentement mutuel si l'union a duré trop longtemps ou si les époux sont trop âgés. Ainsi le divorce est impossible après 20 ans d'union, et on ne peut divorcer si la femme a plus de 45 ans. Napoléon va également **limiter les causes de divorce possibles**. On prévoit uniquement l'adultère, la condamnation pour crime et les sévices ou injures graves.

Napoléon va également **s'intéresser aux conséquences du divorce**. Il interdit aux ex-époux de se remarier ensemble. Il interdit à un époux de se marier avec le complice de l'adultère. Dans un certain nombre de cas, particulièrement dans le divorce par consentement mutuel, le remariage n'est possible qu'après un délai de 3 ans.

Napoléon veut donc **limiter l'intérêt du divorce** et il veut que mariages et divorces ne soient pas pris à la légère. Il présente **le divorce comme une sanction**. On puni l'époux qui est responsable du divorce, c'est-à-dire que c'est ce dernier qui doit supporter les conséquences financières de la rupture de l'union. Il devra payer une pension alimentaire pour l'autre époux, et pour les enfants. Enfin ce dernier n'obtiendra pas la garde des enfants.

A partir du Code Civil **les divorces sont donc de moins en moins nombreux**. Dans ces conditions la restauration n'aura qu'à achever l'œuvre Napoléonienne en supprimant le divorce par la loi du 8 mai 1816. La seule chose qui demeure est la possibilité d'une séparation de corps.

III. L'évolution du droit de la famille depuis le XIX^{ème} siècle :

Au XIX^{ème} siècle **la conception Napoléonienne de la famille va demeurer**. Il y a eu certaines tentatives, certaines demandes d'évolution du droit de la famille, mais elles n'ont jamais abouties. **L'église catholique**, qui a repris la première place dans la société française au XIX^{ème} siècle avait demandé un retour à une conception religieuse et traditionnelle de la famille. Cette demande n'a pas abouti car l'on a maintenu le caractère laïc du mariage (doit être effectué devant un officier d'état civil). A l'opposé, certaines réclament la réintroduction du divorce, particulièrement dans le cadre de la monarchie de juillet. Certains **membres de la chambre des députés** sont favorables à la réintroduction du divorce. Toutes ces demandes sont refusées, **l'on reste dans la tradition Napoléonienne**.

La III^{ème} république, au contraire, va se présenter comme l'héritière de la révolution, et va **renouer avec un certain nombre de principes et d'institutions révolutionnaires**. En matière du droit de la famille l'on va s'interroger sur la réintroduction du divorce. Elle va ainsi réintroduire le divorce. Il faut tout d'abord attendre **l'implantation de la république**, que le parti républicain se soit emparé de l'ensemble des pouvoirs pour que la question puisse être réellement posée. Il faut également attendre que **se mette en place une laïcisation, déchristianisation de la société française**. Dans les années 1880 sont édictées les lois de Jules Ferry en matière d'éducation. Une fois que cela a lieu l'on peut s'interroger sur le divorce. C'est pour cette raison que c'est **dans les années 1880 que la question du divorce est à nouveau posée**.

Certains **craignent la réintroduction du divorce**, ils craignent la même situation qu'en 1792, c'est-à-dire un succès trop important du divorce. Or une telle situation déstabiliserait la société française et pourrait conduire à des conséquences démographiques puisque s'il y a trop de divorces, cela pourrait conduire à une diminution des naissances. Or on est, à cette époque, dans une logique de revanche vis-à-vis de l'Allemagne. C'est pour cela que de manière générale les républicains envisagent la réintroduction du divorce, mais en même temps certains vont voir d'un mauvais œil le divorce.

De la même manière l'on **hésite entre les deux conceptions du divorce possibles**, le divorce-liberté tel que l'avait envisagé la révolution, ou le divorce-sanction tel que l'envisageait Napoléon. Au final le **divorce est réintroduit dans la loi du 27 juillet 1884**, et c'est **un divorce sanction qui est choisis**. On pense qu'il va limiter le nombre de divorces possibles. Il y aura des cas de divorces peu nombreux et les conséquences de ce dernier seront lourdes pour celui qui est à l'origine du divorce. **Les causes de divorce possible** sont l'adultère, le crime, et les sévices et injures graves. On va surtout mettre en place un divorce pour faute, pour cause déterminée. Le coupable, celui qui est responsable du divorce **en supportera les conséquences** (conséquences financières et sur la garde des enfants). On aboutit à la mise en place de scènes de divorces (on met en place artificiellement le divorce).

Cette loi de 1884 a été **un point de départ pour une évolution plus générale** du droit de la famille. On a constaté que la société avait évolué plus vite que le Code Civil. On prend conscience qu'il y a un **décalage entre la loi et le fonctionnement de la société**, particulièrement entre le droit et les comportements familiaux. Ainsi le Code Civil n'est plus adapté à la société. On **prend conscience qu'il y a une nouvelle conception du mariage**. Il y a deux conceptions possibles du mariage, l'idée du mariage institution et l'idée du mariage contrat :

- **Concernant le mariage institution**, pendant le XIX^{ème} siècle l'on a considéré le mariage comme une institution et qu'il devait relever du droit public. C'est pour cette raison que Napoléon avait mis en place qu'une seule conception du mariage, le mariage légitime. Cette conception va se maintenir pendant tout le XIX^{ème} siècle.
- **Concernant le mariage contrat**, on s'intéresse surtout aux époux. On voit le mariage avant tout comme un échange entre deux individus (contrat), c'est-à-dire que l'on voit le mariage par rapport aux conséquences sur les époux eux-mêmes. L'idée de bonheur conjugal va ainsi progressivement apparaître. En conséquence le droit matrimonial doit être régit par le droit privé. L'exemple de ce mariage contrat est la réintroduction du divorce en 1886. On peut aussi citer une loi du 15 décembre 1904 qui abroge l'article 298 du Code Civil qui interdisait à un époux de se marier avec le complice de l'adultère. On ne tient donc plus compte de l'intérêt social, ce qui est déterminant est la volonté des époux. On peut également citer la disparition de l'acte respectueux en 1933. C'est ainsi **une conception contractuelle du mariage qui se met en place**.

Cette dernière **va encore être renforcée après la 1^{ère} guerre mondiale** qui va servir d'une prise de consciences entre l'organisation de la société et le droit de la famille. Malgré tout, il faut attendre les réformes des années 1960 et 1970 pour modifier le droit matrimonial et supprimer la conception du mariage institution. Lorsque l'on a réformé le Code Civil, à cette époque, l'on a reconnu une **multitude d'unions possibles** et non plus un seul type unique d'union. En parallèle l'on va transformer la conception que l'on a du divorce. L'on passe donc d'une conception divorce-sanction, à **une conception libérale du divorce**.

Cette transformation du mariage se **justifie par la reconnaissance progressive de la société** et de **l'apparition de nouveaux types d'unions**. On prend conscience au XIX^{ème} siècle de l'apparition du concubinage et ce dernier va se développer et se transformer. Le XIX^{ème} siècle va majoritairement s'opposer au concubinage et la jurisprudence va lutter contre ce dernier. Elle va ainsi s'opposer aux donations entre les concubins, c'est-à-dire qu'il est interdit de faire des donations qui ont pour objet la formation ou la poursuite de relations immorales. Les seules donations qui vont être autorisées sont celles faites pour la rupture du concubinage.

Il va y avoir une **prise de conscience par rapport à la question du concubinage dans le cadre de la 1^{ère} guerre mondiale** car l'on se rend compte que les femmes agissent de la même manière et qu'elles sont aussi méritante, qu'elles soient mariées ou non. Ces dernières ont aussi souffert de la guerre, qu'elles soient mariées ou concubines, c'est-à-dire que si elles perdaient à la guerre leur concubin, elles se trouvaient confrontées aux mêmes difficultés que les femmes mariées. Certaines mesures ont finalement conduit à rapprocher concubinage et mariage :

- On n'a accordé des subsides aux veuves et aux femmes de soldats dans les mêmes conditions pour les femmes mariées et concubines.
- On a permis à la femme de bénéficier de la prolongation du bail et du maintient dans les lieux après le décès du mari, qu'elles soient mariées ou concubines.

Jusqu'en 1955 l'on ne parlera pas de concubinage, on utilisera des termes détournés et il faudra **attendre les années 1960 et 1970 pour que l'on établisse une égalité** entre le mariage et le concubinage.

Chapitre 5 : La laïcité

Il s'agit de se demander si la France est-elle une république laïque ?

Si l'on s'arrête à **la constitution** uniquement, l'on ne peut que répondre positivement à cette question. Depuis 1946, la France est définie comme une république laïque. La laïcité constitue **une forme d'organisation sociale**, autant **qu'un projet de société**. Les textes constitutionnels définissent la France comme une république laïque, mais ils ne définissent pas la laïcité.

Il faut **également la loi de séparation de l'église et de l'Etat de 1905** qui est le fondement de la laïcité à la française. Ce texte est un principe fondamental reconnu par les lois de la république, et il est donc inclue dans le bloc de constitutionnalité.

Si on ne tenait compte que des textes constitutionnels **l'on aurait répondu positivement à la question** de savoir si la France est une république laïque.

Il convient en réalité de **relativiser cette affirmation** en raison de la place qu'occupent les religions dans la société française et en raison des interventions constantes des institutions par rapport à ces questions.

I. La mise en place de la laïcité :

La question religieuse a toujours été **traitée en France dans un contexte difficile et conflictuel** (particularité de la France car dans les autres pays ce sujet est traité avec plus de simplicité).

Depuis le moyen âge la question religieuse est réglée dans la violence. L'église catholique **a persécuté tous les hérétiques**, c'est-à-dire tous ceux qui ne sont pas catholiques.

Au XVI^{ème} siècle apparaît une lutte entre protestants et catholiques, la religion protestante étant apparue à la fin du XV^{ème} siècle. L'objectif de cette lutte est, pour les protestants, **de réclamer le pluralisme au niveau religieux**, et plus particulièrement le droit d'exister. L'édit de Nantes en 1598 reconnaît pour la première fois la liberté religieuse. C'est la première fois qu'a été reconnu le principe de liberté religieuse en France. On voit, à cette époque, apparaître un certain nombre de principes, progressivement définis de manière provisoire puisque l'édit de Fontainebleau a supprimé en 1689 la liberté de religion.

Au XVIII^{ème} siècle la philosophie des lumières a à nouveau remis la question religieuse au centre de la réflexion avec **la revendication du droit de n'avoir aucune religion**. Les philosophes des lumières se sont fait les opposants à l'obscurantisme religieux et ont essayé de combattre les injustices dans ces domaines. Le meilleur exemple est Voltaire qui a écrit des textes concernant la liberté religieuse et les excès auxquels aboutissait la religion catholique en France (*Affaire Calas*).

La révolution française a particulièrement abordé la question religieuse et **a finalement fait apparaître deux Frances**. La révolution a tout d'abord combattue l'église catholique, elle a fait disparaître les ordres religieux, elle a réorganisé le clergé avant de mettre en place une séparation des églises et de l'Etat en 1795. Les événements révolutionnaires ont fait apparaître **d'un côté une**

France traditionnelle, monarchique, catholique, et **par opposition une France révolutionnaire**, laïque, favorable au progrès et républicaine.

Cette division des **deux Frances va caractériser tout le XIX^{ème} siècle**. L'aboutissement de cette opposition et de ces querelles semble être la loi de 1905 qui semble démontrer une victoire du camp républicain, révolutionnaire et laïc avec l'affirmation de la séparation de l'église et de l'Etat. Par certains côtés, la loi de 1905 apparaît comme l'aboutissement des querelles concernant la question religieuse en France. Par d'autres côtés, la loi de 1905 apparaît comme le point de départ de la question de la laïcité en France et de sa définition.

A. La loi de séparation des églises et de l'Etat de 1905 :

Depuis les années 1880, la III^{ème} république, la France **s'inscrit dans une logique de déchristianisation**. Démontrent cette logique de déchristianisation les lois de Jules Ferry concernant la question scolaire qui sont à l'origine de l'école publique, gratuite et laïque. On peut également citer la lutte contre les congrégations religieuses (les moines religieux sont expulsés de France). Sont seulement laissées en France les congrégations soignantes et enseignantes.

Le déclencheur qui a conduit à la séparation de l'église et de l'Etat est **l'affaire Dreyfus qui a conduit à un rejet de l'église catholique en France** (capitaine de l'armée française qui a été accusé de trahison au profit de l'Allemagne et cela a conduit à une opposition en France entre les Dreyfusard et les antidreyfusard). Par rapport à cette question l'église catholique a eu une position ferme et vive d'opposition envers le capitaine Dreyfus et a affirmé des positions antisémites. Cette affaire a convaincu la population et les parlementaires qu'il convenait de mettre en place une séparation des églises et de l'Etat.

C'est surtout **l'église catholique qui a été concernée par cette loi de 1905** et l'on a un peu l'impression qu'elle a été construite contre l'église catholique. Les autres religieux ont plutôt bien accepté cette loi qui leur a octroyé une certaine liberté, ils n'étaient plus sous le contrôle de l'Etat. Dans le cadre de la loi de 1905, on affirme que **la question religieuse doit relever de la sphère privée**, l'Etat ne reconnaît aucune religion, il ne reconnaît aucun culte, mais **il garantit leur libre exercice et leur protection**. C'est ce principe qui devrait être appliqué encore aujourd'hui. Cette loi a eu des conséquences pratiques immédiates :

- **Tous les biens appartenant aux églises sont confisqués et deviennent propriété publique** : cela a conduit à des manifestations de violence importantes en 1905 de la part des catholiques. Cette confiscation concerne les lieux de cultes, tous les biens situés à l'intérieur, les lieux de résidences et d'administration des diocèses.
- **L'Etat a mis en place une surveillance des religions** : pour pouvoir fonctionner, les religions doivent bénéficier d'un certain nombre d'autorisations administratives (chaque fois que l'on veut faire une manifestation dans la rue par exemple). La mise à disposition des lieux de culte par le biais d'un contrat de location pour une période de 10 ans, renouvelable sous condition a été prévue par l'administration.
- **Finalement l'on fait également une différence entre les églises et les associations** : la loi de 1901 a accordé la liberté d'association qui bénéficie d'une liberté de constitution et de fonctionnement. Or, les églises qui peuvent être analysées comme des associations religieuses ne bénéficient pas des garanties de la loi de 1901. Complète cette mesure le fait

que l'Etat demande aux différentes églises de former des associations de laïcs pour les représenter. Cela ne pose aucun problème aux églises protestantes et à la religion juive car dans ces religions les laïcs jouent un rôle important. Cela pose des problèmes pour l'église catholique qui est organisées de façon hiérarchisée avec une place prépondérante accordée au clergé.

Au final, **la loi de 1905 garantie donc une neutralité de l'Etat** puisque ce dernier ne s'intéresse pas à la religion, en même temps **il est là pour surveiller et protéger les religions**, et permettre l'exécution des cultes.

La loi de 1905 et son application **a conduit à une opposition vive de l'église catholique**. Le pape condamne l'application de la loi de 1905 et rompt toute relation diplomatique avec la France. Ce qui pose problème c'est le fait que la loi a mis un terme au concordat de 1801 qui avait été passé entre Napoléon 1^{er} et le pape. Au delà de cette opposition catholique, c'est une opposition générale qui apparait car la loi de 1905 a été appliquée avec trop de dureté (opposition des 3 religions au finale).

Les choses vont progressivement **s'améliorer après la 1^{ère} guerre mondiale**. Du fait du traumatisme de cette guerre, s'est mise en place une certaine union entre les français qui a conduit à relativiser les problèmes de querelle religieuse. Finalement, les **relations entre la France et l'église catholique se sont normalisées** car la France a fait une application plus souple de la loi de 1905 et l'église l'a accepté (caractérisé par la représentation de la France au niveau du saint siège).

Dans la loi de 1905 existe **un paradoxe qui conduit finalement à relativiser l'idée même de séparation des pouvoirs**. L'article 1^{er} prévoit que l'Etat français ne reconnaît aucun culte. Or, l'article 4 prévoit la mise à disposition des lieux de culte uniquement à des associations qui se conformeront aux règles d'organisation générale de leur culte. Si l'on s'intéresse à l'église catholique et à son organisation, cette dernière est une hiérarchie très stricte avec pour chef le pape, assisté des évêques. Si une association ne respecte pas cette organisation, elle ne peut obtenir de lieu de culte, ce qui signifie que tout mouvement catholique dissident ne peut pas bénéficier d'un lieu de culte. Tout cela conduit à **des limites de la loi de 1905 dans le texte lui-même**. S'ajoute à cela le fait que l'Etat français n'a **pas appliqué concrètement la question de la location des lieux de cultes contre rémunération**. Cela fait que toutes les religions bénéficiant de lieux de cultes en France sont des occupants sans titre. On arrive finalement à **une application floue de la loi de 1905** et très peu conforme au texte lui-même. Mais finalement, c'est de cette application floue que vient la sérénité de la question religieuse.

B. L'exception concordataire :

Le concordat a été signé le 16 juillet 1801 par Napoléon et le pape. Il s'agit d'un traité international signé entre l'Etat français et les Etats du pape (Vatican aujourd'hui). Le concordat de 1801 avait pour **objectif de réconcilier la France, de réconcilier les catholiques et les révolutionnaires en essayant de trouver un compromis**. C'est le cas notamment en matière religieuse. Le concordat va organiser l'église catholique de France et ce dernier fait des prêtres et évêques des fonctionnaires. Ils sont nommés conjointement par la hiérarchie catholique et le gouvernement français. Ces religieux sont rémunérés par l'Etat français. C'est l'organisation de l'église catholique voulue par Napoléon puisque son objectif est de contrôler les religieux. **La contrepartie** est que l'église catholique accepte un certain nombre de décisions de la révolution, notamment la confiscation des biens du clergé.

Napoléon a **ajouté un certain nombre d'articles au concordat que l'on appelle les articles organiques** (articles imposés par Napoléon sans en référer au pape). Le concordat ne s'applique pas qu'à l'église catholique, mais à tous les cultes reconnus à cette époque (les religions catholiques, protestantes, et juives). On a **abandonné le concordat de 1801 sur l'ensemble du territoire français** (sauf dans les 3 départements qui étaient allemands). C'est donc le concordat de 1801 qui a continué à s'appliquer dans les trois départements.

Après la 1^{ère} guerre mondiale la question s'est posée **de savoir si les 3 départements concordataires allaient appliquer la loi de 1905**. Une commission a été nommée en 1924 pour essayer de ramener ces 3 départements dans le droit commun. Or, la population a manifesté son attachement au droit local. La question **s'est posée à nouveau après la 2nd guerre mondiale** par rapport au droit local. Une fois encore, la population s'est prononcée en faveur du droit local. Aujourd'hui encore il n'est **pas question de supprimer le concordat de 1801**. Malgré tout il peut paraître intéressant de faire évoluer le concordat au moins sur un point : l'idée d'intégrer de nouveaux cultes dans le concordat.

II. La constitutionnalisation du principe de la laïcité :

La constitutionnalisation du principe de laïcité dans **le cadre de la IV^{ème} et la V^{ème} république a fait apparaître de nouveaux problèmes**, de nouveaux conflits. Deux questions suscitent un certain nombre de débats, à savoir la question scolaire et la redéfinition de la laïcité.

A. La question scolaire :

L'école est au cœur même des questions de laïcité au travers deux points, à savoir **l'existence de différents types d'écoles et les signes religieux ostensibles**.

- **L'existence de différents types d'écoles :**

Il **existe en France plusieurs types d'école**. Il existe tout d'abord une école publique qui résulte des lois de Jules Ferry est qui est qualifiée de gratuite, publique et laïque. Depuis le XIX^{ème} siècle se sont également développées des écoles privées et c'est la loi Falloux de 1850 qui est à l'origine de l'organisation de ces écoles privées. Ce qui a posé problème est que souvent ces écoles privées étaient des écoles liées à des congrégations religieuses.

La question s'est également posée à partir de la loi de 1905 qui veut **dissocier l'enseignement de la question religieuse, et affirmer le caractère laïc de l'enseignement**. En 1905 le débat est important en raison du rôle de l'école. Cette dernière est en effet là pour former des citoyens et former ces citoyens aux valeurs républicaines. Il y a également le rôle de l'enseignant qui est porteur de l'intérêt général et doit défendre la neutralité de l'Etat. Pour l'église, ce **n'est pas parce qu'il y a laïcité dans l'Etat qu'il doit y avoir obligatoirement laïcité dans les écoles**.

La question a été encore **plus vive à partir des années 1950 car est apparu un troisième type d'écoles**, ce sont les écoles privées sous contrat (loi DEBRE de 1959). Un certain nombre d'écoles privées ont passé un contrat avec l'Etat qui **prévoit des obligations réciproques**. L'établissement est obligé de respecter le programme scolaire fixé par l'Etat, et de respecter les règles fixées par l'Etat pour le recrutement des enseignants. La contrepartie de la part de l'Etat est le fait que ce dernier prend en charge le salaire des enseignants et des frais de fonctionnement. Enfin, l'établissement scolaire s'engage à une obligation de service public.

Ce qui a posé dans cette organisation est le fait que **les établissements privés sous contrat sont souvent liés à des congrégations religieuses.** Etait-il logique et normal que dans un Etat laïc, l'Etat finance indirectement des congrégations religieuses par le biais de ces établissements sous contrat ? La question s'est **particulièrement posée lorsque le parti socialiste a remporté les élections en 1981.** En 1984 a eu lieu une manifestation en faveur des écoles libres qui a réunie plus d'un million de personnes, ce qui a montré l'attachement de la France de la liberté de l'enseignement et du maintien d'un système qui trouvait l'adhésion du peuple français. Dans ces conditions **la loi DEBRE a été maintenue et aujourd'hui encore il y a trois types d'établissements.**

- **Le port des signes religieux ostensibles dans les établissements scolaires :**

La question est apparue en octobre 1989 lorsque deux collégiennes de Creil ont demandé à porter en classe leur foulard. Cette question a suscité un vif débat et c'est le Conseil d'Etat qui est intervenu pour régler la question. Ce dernier a rendu deux avis le 27 novembre 1989 et le 2 novembre 1992. La solution préconisée par le Conseil était **une solution de compromis et de règlement au cas par cas** de la question. Il considère que lorsque la question se posait il fallait réunir les élèves concernés, leurs parents, le chef d'établissement et des représentants des enseignants. Cet avis a été largement suivi et a permis de régler tous les problèmes qui se posaient sans difficultés.

Pourtant, le législateur est intervenu au mois de mars 2004 et il a **été prévu une interdiction pure et simple de tous signes religieux ostensibles.** Il y a également eu des réactions au niveau des partenaires européens (Allemagne et Grande Bretagne) qui n'ont pas compris cette loi. Il ne s'agit d'une loi applicable que dans les établissements d'enseignement primaires et secondaires (dans l'enseignement supérieur nous sommes des usagers du service public de ce dernier). La question s'est posée au niveau des BTS qui sont dans l'enseignement supérieur mais également dans des établissements d'enseignement secondaire. Il faut cependant porter les signes religieux dans le respect de la république française.

La question se pose également par rapport à **l'enseignant qui est un représentant de l'Etat et doit donc respecter la neutralité de l'Etat.**

B. La redéfinition de la laïcité :

Depuis très longtemps **la France est une puissance musulmane** (pas le territoire métropolitain, mais sur le territoire de l'empire). Pendant longtemps la religion musulmane n'a pas été présente sur le territoire métropolitain et donc il n'y avait que trois religions (la religion catholique, protestante et juive). C'est dans les années 1970 que **des populations musulmanes ont commencé à se sédentariser sur le territoire français métropolitain.**

A partir de là ils vont **revendiquer un certains nombre de droits par rapport à leur religion** et donc de nouvelles questions apparaissent concernant cette religion. Les populations musulmanes développent des revendications légitimes par rapport à leur intégration et par rapport à une application égalitaire de la loi. Par exemple ils réclament des lieux de culte. De la même manière ils vont revendiquer des droits au niveau du droit du travail. Un certains nombre de revendications légitimes apparaissent.

Le problème est qu'il **n'y a pas de représentation officielle de la religion musulmane en France.** Finalement c'est l'Etat français qui a demandé la désignation d'un représentant officiel du culte

musulman en France. C'est ainsi qu'est apparu en 2003 le conseil français du culte musulman avec des conseils régionaux du culte musulman. Cela permet donc à l'Etat d'avoir un interlocuteur. Ce conseil était nécessaire car cela permet l'intégration de cette religion dans la société.

Mais on peut **s'intéresser sur la comptabilité de cette démarche de l'Etat par rapport à la loi de 1905** car d'après cette dernière il est neutre vis-à-vis des religions.

Cette redéfinition de la laïcité se justifie par **les questions en lien avec la religion musulmane**, mais aussi avec **la question des sectes**. Les sectes se sont développées en France dans les années 1980 – 1990. Le problème des sectes est que cette question met en avant la difficulté pour l'Etat de garantir un certains nombre de libertés (de conscience, de culte, d'expression) mais ces libertés sont parfois en contradictions avec d'autres droits fondamentaux. En effet, souvent les sectes portent atteinte à la liberté individuelle. De la même manière sont en cause les droits et libertés des enfants. Or l'Etat est là pour protéger les droits des citoyens. En outre, les sectes portent atteinte au droit de propriété.

Par rapport aux sectes, **l'Etat a établi une liste officielle des sectes** dans un but de prévention pour attirer l'attention des citoyens sur certains mouvements qui peuvent paraître dangereux. L'idée est de protéger les religions, mais de lutter contre les sectes. Ce qui pose problème est qu'à contrario l'Etat a défini ce qu'est une religion par le biais de la liste des sectes. L'Etat va ainsi **établir un système différent selon qu'il s'agit d'une religion ou d'une secte**. **On peut se demander si cela est conforme à la loi de 1905 ? Est-il normal que dans un Etat laïc l'Etat aille jusqu'à définir ce qu'est une religion ?** En 2011 l'on peut constater sans difficulté que l'Etat intervient constamment dans la question religieuse (exemple des piscines).

Examen oral :

- 10 min de passage devant lui et 5 min sur question principale et 5 min que questions périphériques.
- On tire 2 sujets au choix et on choisit l'un des 2 sujets au choix.
- 1 question sur l'autre sujet au moins.
- Claire, il faut structurer la réponse, faire un plan dans le cadre de la réponse (organiser les idées).

Thèmes :

- **La France terre d'accueil ?** Historiquement et traditionnellement la France apparaît comme terre d'accueil car définition large depuis la révolution avec un statut protecteur et une égalité des droits. Mais depuis 1970 on a mis parfois en place des discriminations vis-à-vis des étrangers.
- **La réforme du Code Civil sous la IIIème république ?** Expliquer qu'on a essayé de réformer le CC, pourquoi, car il n'est plus adapté. On peut rattacher au sujet qu'à certains périodes l'on a réussi à le réformer.
- **La réforme du Code Civil sous IVème république ?** Idem.

- **La loi et la société ?** L'idée est d'expliquer ce qui est premier. C'est la loi qui modèle la société ou si c'est la société qui conduit à des transformations juridiques ? C'est la loi qui est premier ou la société. On a les deux cas de figure au début du 19 siècle napoléon à l'idée que la loi est la pour modelé la société avec la mise en place de piliers qui doivent être le fondement de la société même s'il y a des décalages parfois. Au contraire après la 1^{ère} guerre et la 2^{ème} c'est le contraire, la société conduit à la réforme du droit (on fait passer des sondages pour savoir ce que veut la société). Ce qui est significatif est que dans le cc de 1804 seule la famille légitime est reconnue alors que dans la Vème république une pluralité d'unions apparaît.
- **Le droit, instrument de transformation de la société ?** Idem mais il faut axer les choses par rapport au sujet.
- **Le statut de l'étranger ?** statut, pas définition.
- **La définition de l'étranger ?** Comment on devient étranger ? quels sont les critères utilisés pour def un citoyen ? Le droit du sang, complété par le droit du sol qui aboutit à l'attachement. Comment Napoléon impose de nouveaux critères ? Ces critères vont perdurer. Idée d'un accès facile à la naturalisation, même a postériori.
- **Le rôle de la loi ?** Idem, a quoi sert la loi ?
- **Le statut de l'étranger depuis la crise des années 1970 ?** partie du cours.
- **Le statut de l'étranger dans le cadre de la Vème république ?** Question de cours.
- **Les magistrats, instrument du pouvoir politique ?** Présenter tout d'abord des questions relatives à la nomination des magistrats (pendant longtemps le pouvoir po essaye de garder la main sur la nomination des magistrats, ça n'a pas été le cas dans le cadre de la révolution, mais pendant l'ancien régime et Napoléon, dans la IIIème république l'on a essayé de remettre en place une nomination des magistrats mais il y a eu des oppositions des parlementaires et politiques). La question de la nomination des magistrats est donc politique. D'un autre côté doit être garantie la séparation des pouvoirs et doit être mis en place un équilibre entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Napoléon a mis en place un équilibre avec une indépendance au niveau de l'exercice des fonctions et un pouvoir fort de l'Etat pour leur nomination. On peut relativiser cette question d'indépendance.
- **Le recrutement des magistrats ?** Question de cours, élection, nomination, enjeux, comment on l'organise.
- **La mise en place d'un statut de la magistrature ?** Fin du thème sur les magistrats.
- **La formation du mariage ?** Comment est formé le lien matrimonial (loi de 1792 en entier), à compléter par les dispositions sur l'autorité paternelle (actes respectueux) et le mariage est instrument utile à la société, évolution de cette formation jusqu'aux réformes de la Vème république et la disparition des actes respectueux.
- **L'Etat et le droit de la famille ?** Comment l'état utilise le droit de la famille comme un instrument po ? question du mariage institution, on impose l'autorité du père et mari dans la famille, on passe du mariage contrat au mariage institution.
- **La loi de 1905 ?**
- **Le concordat de 1801 ?**
- **La laïcité et la question scolaire ?**
- **La redéfinition de la laïcité ?**

- **Les commissions de réforme du Code Civil ?** Les trois commissions des république, leur composition, leurs méthodes de fonctionnement, pourquoi certaines ont fonctionné et pas les deux autres.
- **L'inamovibilité des magistrats ?**
- **La femme et le droit matrimonial ?** rapport entre mari et femme, inégalité entre mari et femme, la définition de l'étranger et de son statut (la femme doit suivre la nationalité du mari).
- **Le Code Civil, symbole républicain ?** L'idée que le culte du CC se met en place, et le fait qu'on est devenu prisonnier de ce texte qui conduit à la création de la norme en marge du CC. Concrètement le CC n'est plus adapté au système juridique.
- **La France est-elle une république laïque ?**
- **Le mariage contrat ou institution ?**
- **L'autorité parentale et le droit matrimonial ?** expliquer que pdt longtemps c'était autorité paternelle et non parentale et qu'il faut attendre les réformes de 1970 pour avoir autorité paternelle.
- **La IIIème république héritière de la révolution ?** regarder dans chacun des thèmes comment on peut comparer la IIIème rep et la révolution (cas pour le CC, en matière religieuse il y a la période de déchristianisation, élection des magistrats, au niveau de l'étranger la IIIème république a une attitude d'ouverture moindre par rapport à la révolution.
- **Liberté et mariage ?** La liberté c'est le divorce, mais aussi dans la création du lien matrimonial (libéral pdt la révolution mais moins pdt le cc).
- **La carrière des magistrats ?** A partir de quel moment il fait carrière, comment on met en place la carrière.
- **L'élection des magistrats ?** mis en place mais on n'a pu plus la réintroduire à cause des parlementaires.
- **Le concubinage ?** mettre en rapport avec le mariage.
- **L'aggiornamento du CC ?**
- **Le droit de la famille dans la période révolutionnaire ?**
- **Les magistrats dans le cadre de la révolution ?** question proche de l'élection des magistrats, pourquoi on change de regard sur les magistrats.
- **Le culte du CC ?** cela abouti finalement à une impossibilité de réformer.
- **Le rôle du juge ?**
- **Le rôle de la loi ?**
- **Le mariage ?** faire lien avec divorce
- **L'impossible réforme du CC ?**